

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(73^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 27 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN VIVIEN

I. — Développement des institutions représentatives du personnel.
— Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2656).

Article 2 (suite) (p. 2656).

ARTICLE L. 412-11 DU CODE DU TRAVAIL (suite) (p. 2656).

Amendement n° 240 de M. Séguin: MM. Séguin, Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Auroux, ministre du travail. — Rejet.

Amendement n° 819 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 822 de M. Noir: MM. le ministre, le rapporteur, Séguin, Noir. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendements identiques n° 241 de M. Noir, 314 de M. Fuchs et 699 de M. Alain Madelin: MM. Noir, Séguin, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes. — Rejet par scrutin.

Amendements identiques n° 242 de M. Jacques Godfrain et 255 de M. Clément: MM. Robert Galley, Micaux, le rapporteur, le ministre, Mme Sublet, M. Pinte. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 63 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 802 de M. Séguin et 768 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre, Séguin, Evin, président de la commission des affaires culturelles; Mme Sublet. — Rejet du sous-amendement n° 802; adoption du sous-amendement n° 768 et de l'amendement n° 63 modifié.

Amendement n° 17 de Mme Fraysse-Cazalis: Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

ARTICLE L. 412-12 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2662).

Amendement de suppression n° 265 de M. Gilbert Gantier: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 243 de M. Charié: MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 167 de M. Charles Millon: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

Amendement n° 169 de M. Charles Millon: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre, Noir. — Rejet.

Amendement n° 171 de M. Charles Millon. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 168 de M. Charles Millon: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre, Oehler. — Rejet.

Amendement n° 172 de M. Charles Millon: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 170 de M. Charles Millon: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 173 de M. Charles Millon: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre, Noir. — Rejet.

Amendement n° 174 de M. Charles Millon: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 18 de Mme Jacquaint: MM. Ducoloné, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

ARTICLE L. 412-13 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2666).

Amendement n° 64 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Adoption de l'amendement corrigé.

Le vote sur l'article 2 est réservé.

Article 3 (p. 2666).

MM. Roger Rouquette, Serge Charles, Robert Galley, Charié, Pinte, Mme Jacquelin, MM. Alain Madelin, le ministre.

Amendements identiques n° 19 de M. Jacques Brunhes et 246 de M. Noir: M. Ducloné. — Retrait de l'amendement n° 19.

MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 246.

ARTICLE L. 412-15 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2670).

Amendement n° 65 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 330 de M. Séguin: MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 832 de M. Noir: MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n° 831 rectifié de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Sous-amendement n° 700 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n° 803 de M. Séguin et 820 de M. Charles Millon: MM. Séguin, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 803; adoption du sous-amendement n° 820.

Adoption de l'amendement n° 65 modifié.

Amendements identiques n° 175 de M. Charles Millon et 245 de M. Charles: MM. Alain Madelin, Charié, le président. — Les deux amendements n'ont plus d'objet.

Les amendements n° 244 de M. Séguin et 176 de M. Charles Millon n'ont plus d'objet.

Amendement n° 86 de la commission, avec les sous-amendements n° 805 de M. Séguin, 780 et 781 de M. Charles Millon: MM. le rapporteur, le ministre, Séguin, Alain Madelin. — Rejet des sous-amendements n° 805 et 780.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 781.

Adoption de l'amendement n° 66 rectifié.

MM. Alain Madelin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2674).

ARTICLE L. 412-17 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2674).

Amendement n° 20 de M. Jacques Brunhes: MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet par scrutin.

Amendements identiques n° 177 de M. Charles Millon et 247 de M. Pinte: MM. Séguin, le rapporteur, le ministre, Ducloné. — Rejet.

Les amendements n° 178 de M. Charles Millon et 248 de M. Séguin n'ont plus d'objet.

Amendement n° 379 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 469 de M. Belorgey, avec les sous-amendements n° 823 de M. Charles Millon, 825 de M. Séguin, 824 de M. Charles Millon et 826 du Gouvernement; amendement n° 179 de M. Charles Millon: MM. Belorgey, le rapporteur, Séguin, Alain Madelin, le ministre, Robert Galley.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 823.

MM. Séguin, le rapporteur, le ministre, Deschaux-Beaume. — Rejet du sous-amendement n° 825.

MM. le ministre, Alain Madelin, le rapporteur, Séguin. — Rejet du sous-amendement n° 824; adoption du sous-amendement n° 826.

Adoption de l'amendement n° 469 modifié.

Les amendements n° 179 de M. Charles Millon, 701 de M. Alain Madelin, 249 de M. Séguin, 250 de M. Noir, 180 de M. Charles Millon, 378 de M. Alain Madelin et 251 de M. Charié n'ont plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Demande de votes sans débat** (p. 2678).

3. — **Retrait d'une question orale sans débat** (p. 2678).

4. — **Ordre du jour** (p. 2678).

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié, 832).

Mardi 25 mai, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 2, à l'amendement n° 240.

Article 2 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. — I. — Les articles L. 412-5 à L. 412-9 deviennent les articles L. 412-6 à L. 412-10.

« II. — Les articles L. 412-10 et L. 412-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, pour former les articles L. 412-11 à L. 412-13.

« Art. L. 412-11. — Chaque syndicat représentatif ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise désigne dans les limites fixées à l'article L. 412-13 un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise.

« Dans les entreprises d'au moins cinq cents salariés, tout syndicat représentatif qui a obtenu lors de l'élection du comité d'entreprise un ou plusieurs élus dans le collège des ouvriers et employés et qui, au surplus, compte au moins un élu dans l'un quelconque des deux autres collèges peut désigner un délégué syndical supplémentaire parmi ses adhérents appartenant à l'un ou l'autre de ces deux collèges.

« Art. L. 412-12. — Dans les entreprises d'au moins deux mille salariés qui comportent au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement.

« Sauf disposition spéciale, l'ensemble des règles relatives au délégué syndical d'entreprise est applicable au délégué syndical central.

« Dans les entreprises de moins de deux mille salariés, chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement en vue d'exercer également les fonctions de délégué syndical d'entreprise.

« Art. L. 412-13. — Le nombre des délégués syndicaux de chaque section syndicale dans chaque entreprise ou établissement est fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'effectif des salariés.

« Le nombre ainsi fixé peut être dépassé lorsqu'il y a lieu à application des dispositions spéciales figurant aux articles L. 412-11 (dernier alinéa) et L. 412-12 (alinéa premier). »

« III. — L'article L. 412-12 devient l'article L. 412-14. »

ARTICLE L. 412-11 DU CODE DU TRAVAIL
(suite).

M. le président. M. Séguin a présenté un amendement n° 240 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'article L. 412-11 du code du travail, substituer aux mots : « dans les limites fixées », les mots : « dans les conditions prévues ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'article L. 412-13 auquel, en réalité, il est fait renvoi ne fixe pas de limites au nombre des délégués syndicaux. En effet, il est notamment ainsi rédigé :

« Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la seule compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent la désignation du délégué par le syndicat.

« Passé ce délai la désignation est purgée de tout vice sans que l'employeur puisse exciper ultérieurement d'une irrégularité pour priver le délégué désigné du bénéfice des dispositions de la présente section.

« Le tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. »

On voit bien qu'il n'est strictement pas question de limite. C'est pourquoi le libellé que nous proposons nous paraît mieux approprié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je crois que M. Séguin s'est trompé d'article et a appuyé son argumentation sur le texte proposé par la commission pour l'article L. 412-15. En réalité, le texte du projet pour l'article L. 412-13 dispose, dans son premier alinéa :

« Le nombre des délégués syndicaux de chaque section syndicale dans chaque entreprise ou établissement est fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'effectif des salariés. »

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le problème est le même, monsieur le rapporteur, dans la mesure où vous renvoyez au pouvoir réglementaire le soin de fixer les limites en question. En d'autres termes, le texte proposé pour l'article L. 412-13, même nouveau, fixe non pas les limites mais les conditions dans lesquelles les limites seront fixées. C'est pourquoi je maintiens ma position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Selon la commission, il convient de conserver le terme de « limites », faute de quoi le décret en Conseil d'Etat pourrait aller plus loin que ce que nous voulons. Nous ne sommes pas favorables à l'extension du pouvoir réglementaire, donc à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 819 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-11 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes. »

Sur cet amendement, M. Noir a présenté un sous-amendement n° 822 ainsi rédigé :

« Après le mot : « consécutifs », supprimer la fin de l'amendement n° 819. »

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 819.

M. le ministre du travail. Cet amendement tend à aligner les conditions de franchissement du seuil de cinquante salariés pour les délégués syndicaux sur celles qui sont prévues pour les délégués du personnel et les comités d'entreprise. Il fixe, en outre, la période de référence nécessaire pour apprécier que ce seuil a été franchi pendant au total douze mois. Après réflexion, analyse des dossiers, expériences, une période de trois ans paraît raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a accepté cet amendement dont la formulation lui a paru heureuse.

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement.

M. Philippe Séguin. Contre parce que, au lieu de trois ans, on aurait pu choisir deux ans, ou cinq ans.

Cela étant, et nous en prenons acte, le Gouvernement a été sensible aux arguments que nous avons développés sur le caractère tout à fait inapproprié, pour ne pas dire assez ridicule des conséquences que pouvait avoir la formule qui avait été retenue. Nous espérons et, sur ce point, j'interroge M. le ministre, que cette nouvelle formule sera retenue pour tous les seuils.

En effet, permettre la désignation d'un délégué syndical lorsque l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, pouvait conduire, ainsi que nous l'avions dit lors de la discussion générale, à des situations tout à fait aberrantes. Une entreprise qui, en 1946, aurait eu cinquante salariés pendant douze mois aurait pu entrer dans le champ d'application de l'article alors même que, depuis, elle n'aurait plus que deux ou trois salariés.

Nous avons, nous, prévu une période de deux ans — nous étions sans doute plus restrictifs que M. le ministre — mais nous serions prêts à nous rallier à la période retenue dans l'amendement étant entendu, monsieur le ministre, je le répète, que cette formule devra être reprise dans tous les cas où est prévue la règle des douze mois, consécutifs ou non.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour soutenir le sous-amendement n° 822.

M. Michel Noir. Ce sous-amendement vise à supprimer deux curiosités de l'amendement du Gouvernement. Pourquoi trois années ? Pourquoi douze mois non consécutifs ? Cela peut, à l'évidence, poser problème aux entreprises qui connaissent une activité saisonnière et font varier, de ce fait, leurs effectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, dans la logique de son acceptation de l'amendement du Gouvernement, elle ne saurait y être favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 822. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 819. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n° 241, 314 et 699.

L'amendement n° 241 est présenté par MM. Noir, Séguin, Charles, Charié, Cornette, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, Mme Missoffe, MM. Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 314 est présenté par MM. Fuchs, Barrot, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 699 est présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-11 du code du travail. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 241.

M. Michel Noir. Même si nous travaillons d'une façon décousue, nous avons certainement tous le souvenir du plaidoyer en forme d'attaque qu'avait développé M. le ministre du travail à la fin de la première séance de mardi dernier à l'encontre de ce qu'il considérait comme l'injustice du suffrage universel qui donnerait à la C.G.C. une trop grande exclusivité dans le collège des cadres.

Il faut faire attention aux déclarations que l'on émet, monsieur le ministre. En effet, emporté par votre élan, vous avez indiqué, pour récusser le Yalta syndical qu'avaient dénoncé nos collègues Charles Millon et Alain Madelin, qu'il s'agissait d'affirmer la primauté du pouvoir politique sur le pouvoir syndical.

Vous avez également fait allusion à la nécessité de faire respecter le pluralisme du syndicalisme de cadres. Mais est-ce justice que de vouloir, sous prétexte d'introduire ce pluralisme, renier l'expression du suffrage universel qui fait que, dans le troisième collège, la C.G.C. a manifestement plus d'audience que tel autre syndicat de cadres affilié à la C.G.T. ?

Aux termes du projet, la désignation d'un délégué syndical supplémentaire sera possible dès lors qu'on comptera un nombre d'élus important dans le collège des ouvriers et employés, sous réserve qu'on ait au moins un élu dans l'un quelconque des deux autres collèges.

Manifestement, cette proposition — qui, en fait, est une prime donnée à la C.G.T. — n'est pas honnête puisqu'elle n'est pas réversible. En effet, respecter le pluralisme consisterait à établir la réversibilité de cette proposition. Ainsi, dès lors que la C.G.C. obtiendrait deux élus dans le troisième collège, elle pourrait obtenir un délégué supplémentaire parmi ses adhérents appartenant à l'un des deux autres collèges.

A l'évidence, il y a là une manipulation du suffrage universel qui, selon vous, n'est injuste que pour autant qu'elle ne donne pas les bons résultats que vous espérez. Cette manipulation est, pour nous, inacceptable en soi.

Je veux invoquer, à mon tour, après M. Séguin, un deuxième argument, même si vous avez tendance, monsieur le ministre, à ne pas juger importants les problèmes constitutionnels que nous soulevons. A l'évidence, dès lors que la désignation des délégués — un délégué de 50 à 1 000 salariés, deux délégués de 1 001 à 3 000, etc. — est du domaine réglementaire, pouvons-nous aujourd'hui prévoir dans la loi des délégués supplémentaires en nombre variable selon la taille de l'entreprise ?

Il y a là un va-et-vient entre le domaine réglementaire et le domaine législatif qui est condamnable. Ou bien cela ressortit

au domaine réglementaire, auquel cas le législateur n'a pas à prévoir des délégués supplémentaires et à fixer de seuils, ou bien cela ressortit au domaine législatif, auquel cas il faut prévoir l'ensemble des dispositions. Un va-et-vient entre le domaine réglementaire et le domaine de la loi n'est pas acceptable sur le plan du droit et n'est pas de bonne facture pour un texte législatif.

M. le président. Avant de solliciter l'avis de la commission, je vais demander à un membre de l'U. D. F. de soutenir les amendements identiques n^{os} 314 et 699.

M. Philippe Séguin. Si vous permettez, je vais le faire, monsieur le président. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Bravo ! Ça marche, l'unité !

M. Michel Noir. Chez nous, il n'y a pas de problème.

M. Philippe Séguin. Surtout quand nous avons exactement les mêmes objectifs.

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce qui n'arrive pas à chaque fois !

M. le président. Monsieur Séguin, vous avez la parole.

M. Philippe Séguin. Ainsi qu'il apparaît à la lecture du compte rendu analytique d'avant-hier, alors que j'avais pris la parole sur ce thème, M. le ministre n'a absolument pas répondu.

Nous demandons — et, avec nous, nos collègues de l'U. D. F. — la suppression de cet alinéa pour deux raisons essentielles que je veux rappeler.

Il nous semble d'abord que vous opérez une confusion regrettable entre la présomption de représentativité, qui joue en faveur d'organisations nationales — quelle que soit leur représentativité réelle dans l'entreprise — et la notion de représentation élue. En effet, monsieur le ministre, pour avoir une section syndicale ou un délégué syndical dans une entreprise, une organisation syndicale n'a pas à faire la preuve de sa représentativité réelle, dès lors qu'elle est affiliée à une centrale nationale reconnue représentative.

Il sera possible de trouver, dans une même entreprise, à la fois une centrale représentée par trois ou quatre salariés qui pourront néanmoins constituer une section syndicale et avoir un délégué syndical, et un autre syndicat qui, tout en comptant plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines d'adhérents dans l'entreprise, ne pourra jamais constituer qu'une section syndicale, et elle ne pourra avoir qu'un délégué syndical. Ainsi sont les choses : la représentativité réelle, la proportionnalité n'existent qu'en matière d'élection, pour les délégués du personnel ou pour les représentants du comité d'entreprise par exemple. Apparemment, monsieur le ministre, vous faites donc une confusion des genres.

Or — et cette seconde observation corrobore et aggrave la première — à nos yeux comme à ceux de nos collègues du groupe U. D. F., vous n'opérez cette confusion des genres qu'au détriment d'une seule centrale syndicale, la C. G. C. Vous dites certes que la C. G. C. aura un délégué syndical, mais d'autres organisations pourront en avoir également un pour le collège des cadres, si elles y ont obtenu des voix. Dans ces conditions pourquoi abandonnez-vous cette idée pour les autres centrales ? Pourquoi évoquez le suffrage universel et la représentativité réelle pour la C. G. C. et ne pas en parler à propos de F. O. ou de la C. F. T. C. pour les cas où ces centrales n'auraient pas une représentativité réelle au sein d'une entreprise donnée ?

Si vous commencez à parler de suffrage universel, vous devez introduire un rapport proportionnel entre le nombre de délégués syndicaux et celui des adhérents aux syndicats dans l'entreprise. Or, vous vous y refusez et je crois que vous avez raison. Malheureusement vous en tenez compte, comme par hasard, pour la seule C. G. C.

C'est pourquoi nous demandons à titre principal, avec nos collègues du groupe U. D. F. la suppression de cet alinéa. Si nous ne l'obtenions pas, nous vous demanderions très logiquement d'appliquer à l'ensemble des centrales les principes que vous retenez pour la C. G. C.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé ces trois amendements identiques.

A ce propos je tiens d'abord à rappeler qu'au cours des débats qui ont eu lieu la commission n'a jamais — ni par la voix de son rapporteur ni autrement — pris position soit contre une des organisations syndicales reconnues représentatives, soit spécifiquement en faveur de l'une d'elles. En revanche, nos collègues de l'opposition ont passé leur temps, depuis le début de l'examen de ce projet, à critiquer telle ou telle organisation syndicale et à mettre en valeur l'une d'entre elles.

Je veux dire solennellement que la commission a toujours eu la stricte responsabilité politique de placer les cinq organisations syndicales reconnues représentatives en France sur un pied d'égalité. Cela est normal pour des hommes politiques responsables, comme nous devrions tous l'être dans cette Assemblée.

M. Philippe Séguin. La preuve ! Vous racontez n'importe quoi !

M. Michel Coffineau, rapporteur. En ce qui concerne cet alinéa, il convient de souligner que, comme toute moyenne, celle-ci n'est pas valable pour chacune des entreprises en particulier, mais pour l'ensemble. Or — vous trouvez ces chiffres dans mon rapport — ce que l'on appelle communément les deuxième et troisième collèges, c'est-à-dire ceux qui comprennent les agents de maîtrise, les techniciens, les ingénieurs et les cadres, représentent 21 p. 100 — soit un peu plus du cinquième — des salariés considérés ; les quatre autres cinquièmes sont naturellement constitués des ouvriers et des employés.

Que se passe-t-il dans une entreprise de cinq cents salariés ? Une organisation syndicale qui a le désir de représenter l'ensemble des salariés a un délégué syndical. Une organisation catégorielle, la C. G. C. — dont je reconnais la représentativité et à l'égard de laquelle je ne me permets aucune critique — ne représentant que le cinquième des salariés, aura aussi un délégué. On pourrait d'ailleurs douter du fait que cette organisation de cadres représente, à elle seule, l'ensemble de ce cinquième. M. le ministre a en effet déjà donné des chiffres à ce propos et je peux citer des pourcentages voisins concernant une autre élection, celle aux conseils de prud'hommes : cette organisation de cadres n'a recueilli que 35,9 p. 100 des voix dans les collèges où elle avait des candidats.

M. Philippe Séguin. Et la C. F. T. C., elle fait combien ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Encore convient-il de souligner que pour les élections aux conseils de prud'hommes, seul le collège des ingénieurs et cadres était concerné. Or chacun sait que la C. G. C. y est plus représentative encore que dans le deuxième collège qui comprend les agents de maîtrise et les techniciens.

Compte tenu de ces divers éléments, la commission a estimé que la disposition proposée ne constituait qu'une stricte mesure de rétablissement de l'égalité en permettant aux organisations confédérées, représentant l'ensemble du personnel, d'avoir un délégué supplémentaire, lorsqu'elles ont au moins un élu dans les deuxième et troisième collèges.

M. Jean-Paul Charié. Vous jouez avec les chiffres !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a repoussé les trois amendements identiques présentés par l'opposition.

M. Philippe Séguin. Vous n'avez rien expliqué !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le ministre du travail. Je serai bref dans la mesure où je me suis déjà expliqué sur ce point.

M. Séguin fait lui-même une confusion. Il est certes exact que les cinq centrales — C. G. T., C. F. D. T., C. F. T. C., F. O. et C. G. C. — sont reconnues représentatives au niveau national et, en la matière, on ne saurait nous adresser de reproche en ce qui concerne le respect de ce pluralisme. Mais il n'en est pas moins vrai — c'est là où la confusion s'établit dans son esprit — que la C. G. C., à laquelle, je tiens à le souligner, nos propositions n'enlèvent strictement rien...

M. Alain Madelin. Il ne manquerait plus que ça !

M. le ministre du travail. ... a elle-même réaffirmé récemment sa spécificité en transformant son appellation et en précisant qu'elle était la confédération française de l'encadrement. A ce titre — nous respectons tout à fait sa volonté — elle ne couvre ni l'ensemble des collègues ni l'ensemble des salariés. Cela est clair et chacun devrait le comprendre aisément.

Compte tenu de cette situation, le Gouvernement propose — d'une manière très nette et pour des raisons qu'a fort justement appelées M. le rapporteur — de permettre aux autres centrales représentatives d'accueillir l'encadrement qui, en toute liberté, ne se reconnaît pas dans la C. G. C. Nous respectons ainsi le pluralisme et la liberté de choix de l'encadrement. Je ne vois pas quel reproche pourrait être adressé au Gouvernement. Si quel qu'un fait une confusion, c'est du côté de l'opposition.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, contre les amendements.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, dans cette discussion qui nous réunit sur les droits nouveaux des travailleurs, vous avez mis à juste titre l'accent, ainsi que plusieurs orateurs de la majorité, sur le rôle de l'encadrement dans le changement des rapports sociaux dans l'entreprise.

Pour le groupe communiste, cet encadrement ne constitue pas seulement une catégorie professionnelle ; nous n'oublions pas qu'il est aussi composé de citoyens à part entière. Notre

souci est donc que ces citoyens puissent s'exprimer et s'organiser librement dans le syndicat de leur choix afin d'œuvrer au développement de rapports de coopération et de confiance avec le reste du personnel. De tels rapports doivent se substituer aux rapports d'arbitraire et de subordination, particulièrement rétrogrades qui prévalent encore dans certaines entreprises de notre pays, ainsi qu'en témoigne ce qui se passe actuellement chez Citroën.

M. Alain Madelin. Vous feriez mieux de vous taire !

M. Jacques Brunhes. Le projet de loi soumis à l'Assemblée va dans ce sens lorsqu'il reconnaît la réalité et la diversité du syndicalisme chez les cadres. Cette reconnaissance, selon nous, sera d'autant plus significative qu'elle permettra aux ingénieurs, aux cadres, aux techniciens et aux agents de maîtrise d'avoir, dans les conditions déterminées par la rédaction proposée pour l'article L. 412-11, un délégué supplémentaire.

Je voudrais cependant, monsieur le ministre, vous poser une question relative au seuil que vous voulez fixer aux entreprises d'au moins 500 salariés. Nous sommes en effet d'autant plus hostiles à la suppression de cet alinéa que nous souhaiterions que ce seuil soit ramené à 200 salariés ce qui serait particulièrement significatif dans la mesure où cela permettrait d'engager davantage d'expériences de nouvelles formes d'expression dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Avant de fixer un seuil, monsieur Brunhes, nous nous posons toujours la question de savoir s'il est trop bas ou trop haut.

En l'occurrence, compte tenu de notre volonté de développer la liberté d'adhésion de l'encadrement en favorisant le pluralisme syndical à son niveau et compte tenu aussi des statistiques dont nous disposons, il nous a semblé que le chiffre de 500 salariés était celui qui donnait les meilleures garanties.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 241, 314 et 699.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	157
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 242 et 255. L'amendement n° 242 est présenté par MM. Jacques Godfrain, Séguin, Charles, Charlé, Cornette, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 255 est présenté par M. Clément.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-11 du code du travail :

« Dans les entreprises ou établissements d'au moins cinq cents salariés, les organisations syndicales qui ont un ou plusieurs délégués syndicaux du fait de leur représentativité au plan national, bénéficient d'un représentant supplémentaire au comité d'entreprise, dans le cas où elles obtiennent un élu aux élections des comités d'entreprise dans les deuxième ou troisième collèges. »

La parole est à M. Robert Galley, pour soutenir l'amendement n° 242.

M. Robert Galley. Ainsi que M. Séguin l'a annoncé il y a quelques instants — pour le cas où la suppression du deuxième alinéa ne serait pas acceptée — nous vous présentons une proposition qui nous paraît la plus légitime, compte tenu de la récente décision de l'Assemblée.

Monsieur le ministre, le compte rendu analytique indique que vous avez dit lors d'une séance précédente que vous vouliez renforcer le mouvement syndical : bravo ! Que vous vouliez une représentativité plus juste : bravo ! Que les cadres étaient des travailleurs et qu'ils devaient être largement représentés à leur place : bravo ! Vous avez également ajouté que vous cher-

chiez à obtenir le pluralisme dans la représentation des cadres. Eh bien ! monsieur le ministre, je vous dis encore bravo ! Tirez-en maintenant les conséquences.

Cet amendement, dont j'espère que vous l'avez lu et étudié, montre que nous rentrons dans votre jeu. En proposant que les organisations syndicales, qui ont un ou plusieurs délégués syndicaux du fait de leur représentativité au plan national et qui obtiennent un élu aux élections des comités d'entreprise dans les deuxième et troisième collèges bénéficient d'un délégué supplémentaire, nous vous demandons de traiter la confédération de l'encadrement C.G.C. comme les autres syndicats au niveau des deuxième et troisième collèges. Nous souhaitons en fait que si, dans le cas d'une élection normale, comme celle que vous nous définissiez hier, pourcentages à l'appui, vous étiez conduit à donner à la C. G. T., à la C. F. D. T. ou à F. O. un siège supplémentaire, vous en donniez également un à la C. G. C.

Cela signifie simplement, monsieur le ministre, qu'au prix d'un délégué syndical supplémentaire, on maintient la notion d'égalité entre les grandes organisations syndicales représentatives au plan national.

Et je vous dis, monsieur le ministre, que toute autre formule que celle de repli que nous proposons attachera à votre nom la notion d'inégalité. Vous ne le voulez certainement pas.

Depuis le début, vous avez plaidé pour l'égalité. Vous avez fait votre ce mot qui figure dans la devise de la République. Eh bien ! vous avez l'occasion de l'appliquer ! Car, monsieur le ministre, si cette mesure n'est pas adoptée, on appellera dorénavant M. Auroux « M. Inégalité » ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Louis Moulinet. M. Galley, avocat de la C. G. C. !

M. le président. La parole est à M. Micaux, pour défendre l'amendement n° 255.

M. Pierre Micaux. Cet amendement procède du même raisonnement que le précédent.

Si la C. G. C., en particulier, a un ou plusieurs représentants dans les deuxième et troisième collèges, elle doit pouvoir bénéficier d'au moins un délégué supplémentaire au comité d'entreprise. C'est, nous semble-t-il, l'équité, voire l'égalité, puisqu'on l'aura accordé à d'autres syndicats — C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. D. T. — mais c'est aussi conforme à la réalité dans l'entreprise.

Que constate-t-on, en effet ?

L'ouvrier a besoin de garder à chaque instant le contact avec le contremaître, le cadre, l'ingénieur. Le comité d'entreprise d'une entreprise de plus de cinq cents ouvriers peut être appelé à statuer sur des sujets qu'il ne connaît pas aussi bien que l'encadrement. Le nier serait méconnaître la réalité.

C'est donc la preuve d'efficacité que d'accorder une représentation supplémentaire à la C. G. C. Je rappelle d'ailleurs que mes collègues de l'opposition et moi-même avons tenu le même raisonnement au cours de la discussion du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes. Nous avons souhaité que la maîtrise, la contremaîtrise et les cadres soient représentés dans ces différents collèges.

Eh bien ! nous demandons la même chose aujourd'hui, conformément à une logique — que l'on ne retrouve pas toujours dans les rangs de la majorité — de justice pour la représentation de l'encadrement. Depuis l'examen du premier texte — et ce sera la même chose pour le deuxième, le troisième et le quatrième — nous savons très bien que nous devons admettre une logique différente selon laquelle l'encadrement fait partie des travailleurs, comme dirait M. Marchais, mais nous ne l'acceptons pas parce que la matière grise d'une entreprise c'est d'abord son encadrement et nous comptons sur lui pour que les salariés et les travailleurs puissent en profiter. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Mme Paulette Nevoux. Les cadres ne seraient pas des travailleurs ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je croyais jusqu'à maintenant que les cadres — et j'espère qu'ils nous entendent — faisaient partie des salariés de l'entreprise et ne se confondaient pas avec les propriétaires des capitaux ! J'ai l'impression que nos collègues de l'opposition font une funeste confusion qui ne plaira pas, me semble-t-il, à l'ensemble des cadres salariés de notre pays.

M. Serge Charles. C'est vous qui créez la confusion !

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est contre ces amendements qui vont exactement à l'encontre de ce que veut faire le Gouvernement.

Un exemple : supposons que, dans une entreprise de cinq cents salariés, les trois organisations C. G. T., C. F. D. T. et C. G. C. comptent chacune un délégué syndical.

Selon le projet du Gouvernement, auquel la commission adhère, dans la mesure où la C. G. T. et la C. F. D. T. représentent quatre cinquièmes des salariés et la C. G. C. seulement un cinquième, les deux premiers disposeraient d'un délégué supplémentaire.

En revanche, selon les deux amendements, chacune des trois organisations aurait un délégué de plus, ce qui maintiendrait l'inégalité actuelle.

Mais beaucoup plus grave, chers collègues de l'opposition — et vous ne nous aviez pas habitués à cela — vos amendements entraîneraient une charge supplémentaire pour l'entreprise. Nous avons trop le souci du fonctionnement de l'entreprise pour augmenter ses charges. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Serge Charles. C'est bien la première fois qu'on vous entend vous en préoccuper !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement a bien entendu les propositions qui ont été formulées, mais il ne peut pas y souscrire.

En effet, cet amendement « de repli » ne s'inscrit pas du tout dans la cohérence de notre texte puisqu'il ne donnerait pas à la personne désignée le même statut que prévoit le projet du Gouvernement.

En outre, je rappelle une fois encore — les choses ont peut-être changé, mais à ma connaissance il n'en n'est rien — que sur les cinq centrales syndicales reconnues représentatives, une seule vient de réaffirmer très officiellement, en changeant de sigle, sa volonté politique de maintenir sa spécificité à l'enca-drement.

M. Michel Noir. Ce n'est pas la seule !

M. le ministre du travail. Nous respectons ce choix. Les autres centrales ont choisi de représenter la totalité des salariés. Par conséquent, il ne faut pas établir de confusion. Personnellement je respecte non seulement le pluralisme mais encore le statut de chacune des organisations syndicales représentatives à l'échelon national.

M. le président. La parole est à Mme Sublet, contre les deux amendements.

Mme Marie-Josèphe Sublet. On peut s'étonner que dans ce cas précis les auteurs de ces amendements trouvent utile d'en appeler à la représentativité nationale alors que, habituellement, ils préconisent la représentativité dans l'entreprise.

M. Jean-Paul Charlé. On vous l'a déjà expliqué !

M. Philippe Séguin. Ne dites pas n'importe quoi !

Mme Marie-Josèphe Sublet. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des amendements suivants.

En outre, adopter ces amendements reviendrait, en fait, à renforcer la présence des deuxième et troisième collèges dans l'entreprise. Le groupe socialiste votera contre ces amendements. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Philippe Séguin. Mais que faites-vous avec votre système ?

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, puisque de toute façon vous ne comptez pas accepter notre amendement, je voudrais tout de même vous proposer deux petites modifications rédactionnelles de façon que votre texte soit pour le moins cohérent avec les dispositions que vous nous soumettez ultérieurement. Il conviendrait de rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article L. 412-11 : « Dans les entreprises ou établissements... » et d'écrire un peu plus loin : « ... lors de l'élection du comité d'entreprise ou d'établissement », puisque tels sont les termes employés dans les articles suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition de M. Pinte ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Elle pourrait faire l'objet d'un examen au cours d'une lecture ultérieure.

M. Philippe Séguin. Quelle lecture ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Une deuxième lecture !

M. Philippe Séguin. Quelle deuxième lecture ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Si cette modification rédactionnelle est justifiée, le Gouvernement s'engage à la proposer au Sénat.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 242 et 255.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	155
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Coffineau, rapporteur, M. Oehler, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 63 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-11 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises et organismes visés par l'article L. 421-1 qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel, pour la durée de son mandat, comme délégué syndical. Sauf disposition conventionnelle, ce mandat n'ouvre pas droit à un crédit d'heures. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n^{os} 802 et 768.

Le sous-amendement n^o 802 présenté par M. Séguin est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 63, après les mots : « les syndicats représentatifs », insérer les mots : « dans l'entreprise ».

Le sous-amendement n^o 768 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 63 par la nouvelle phrase suivante :

« Le temps dont dispose le délégué du personnel pour l'exercice de son mandat peut être utilisé dans les mêmes conditions pour l'exercice de ses fonctions de délégué syndical. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 63.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Lorsque la commission a proposé de maintenir le seuil de cinquante salariés pour la désignation d'un délégué syndical, elle a pris le soin de préciser qu'elle ne souhaitait pas que les petites entreprises souffrent financièrement de cette mesure et qu'il n'était donc pas logique de leur imposer un délégué syndical.

En revanche, il paraît souhaitable que le délégué du personnel, lorsqu'il existe — et c'est souvent le cas — puisse remplir les fonctions de délégué syndical pendant la durée de son mandat. Ce mandat n'ouvre cependant pas droit à un crédit d'heures supplémentaires à celui du délégué du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai en même temps le sous-amendement n^o 768.

Le Gouvernement, qui souhaite, conformément à sa logique, augmenter les possibilités de syndicalisation sans augmenter les charges des entreprises, est favorable à cet amendement qui permettra une syndicalisation plus correcte dans les petites entreprises, grâce à un délégué du personnel qui sera connu et accepté. Cette mesure de bon sens constitue un progrès ; elle est parfaitement adaptée aux petites entreprises.

Toutefois le Gouvernement propose un sous-amendement de clarification afin de permettre à ce délégué du personnel, qui sera éventuellement en même temps délégué syndical, d'utiliser indifféremment son crédit d'heures pour l'une ou l'autre de ses fonctions.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n^o 802.

M. Philippe Séguin. Je crains que notre débat ne s'obscurcisse à la suite de certaines interventions qui ne peuvent être corrigées sur-le-champ et je tiens à faire quelques mises au point qui me ramèneront toutefois à la défense de mon sous-amendement n^o 802.

Je comprends pourquoi M. le rapporteur laisse « filer » autant de dispositions aussi mal rédigées ou aussi évidemment inadaptées. Il croit tout simplement, comme il l'a dit tout à l'heure, qu'il y aura une deuxième lecture. Je lui rappelle que nous sommes en procédure d'urgence et qu'il n'y a qu'une lecture.

Monsieur le rapporteur, il faudrait être plus attentif ! Je suis content de vous avoir appris quelque chose !

M. Claude Evin, président de la commission. Vous jouez sur les mots et vous le savez bien !

M. Philippe Séguin. J'ai entendu le porte-parole du groupe socialiste affirmer que notre amendement n° 242 aurait pour objet d'élargir la représentation des deuxième et troisième collèges. C'est précisément la raison pour laquelle il fallait voter contre le texte du Gouvernement qui conduit exactement au même résultat, à cela près que nous répartissons ce poids de façon différente.

Toujours selon le porte-parole du groupe socialiste — et là, monsieur le président, c'est le sujet même de mon sous-amendement n° 802 — nous serions en contradiction avec nous-mêmes parce que nous parlerions de représentativité nationale.

Si le porte-parole du groupe socialiste n'a pas compris nos explications sur la représentativité, j'en conclus que l'ensemble du groupe ne les a pas plus comprises. Je vais donc les reprendre pour la quatrième ou la cinquième fois, jusqu'à ce qu'elles soient comprises.

M. André Lejeune. Nous les avons comprises !

M. Philippe Séguin. Si votre porte-parole ne les a pas comprises, choisissez en un autre !

Nous reconnaissons le principe de présomption de représentativité au bénéfice des cinq grandes centrales nationales. Nous ne sommes pas très enthousiastes, mais nous le reconnaissons !

M. Michel Sapin. Quel moulin à paroles !

M. Philippe Séguin. Et vous, vous êtes parfait en moulin à vent, monsieur Sapin ! Parfait ! Parfait !

M. Michel Sapin. Et vous, parfait en moulin à paroles !

M. le président. Je vous en prie mes chers collègues !

Poursuivez, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous reconnaissons, contrairement à ce qu'a dit le porte-parole du groupe socialiste, cette présomption de représentativité nationale au bénéfice des cinq grandes centrales syndicales, mais nous pensons qu'il faut aussi donner droit de cité aux organisations syndicales qui font la preuve de leur représentativité réelle dans l'entreprise. Telle est la perspective dans laquelle se situe notre sous-amendement n° 802. En effet, s'agissant, dans les entreprises de moins de 50 salariés, de prévoir la possibilité pour un délégué du personnel d'exercer en surplús les fonctions de délégué syndical, nous proposons qu'il soit « désigné par les syndicats représentatifs » dans l'entreprise. Que se passerait-il si cette désignation était du ressort des seuls syndicats représentatifs à l'échelon national ? Pris dans son sens littéral l'amendement n° 63 signifierait qu'un syndicat n'étant pas représenté au sein de l'entreprise, pourrait désigner un délégué du personnel comme délégué syndical ! Ce serait évidemment le comble de l'absurde !

C'est la raison pour laquelle le dépôt de notre sous-amendement n° 802 s'imposait et que son vote est également hautement opportun.

M. Serge Charles et M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Je m'en tiendrai à la procédure laissant à M. le rapporteur le soin d'intervenir sur le fond.

Je me permets de renvoyer M. Séguin, qui a volontairement entretenu la confusion, à l'article 45 de la Constitution, et plus précisément au quatrième alinéa qui est ainsi rédigé : « Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. »

Chacun comprendra que M. Séguin nous fait un faux procès, fondé uniquement sur une question de terminologie. L'urgence a certes été déclarée pour ce texte, mais l'Assemblée procédera bien à une nouvelle lecture après la réunion de la commission mixte paritaire. *(Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 802 et 768 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Dans mon esprit, il s'agissait de la deuxième lecture, mais je reconnais que l'adjectif « nouvelle » est plus juste.

Sur le sous-amendement n° 802, je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai déjà exposée au sujet de la notion de syndicats représentatifs dans l'entreprise. L'article L. 133-2 règle parfaitement le problème et il n'est pas utile d'y revenir sans cesse.

En revanche, la commission a accepté le sous-amendement n° 768 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 802 ?

M. le ministre du travail. Je suis défavorable au sous-amendement n° 802 de M. Séguin. Je regrette que des querelles de procédure ou de terminologie retardent un débat dont le déroulement pourrait être plus rapide. Dois-je rappeler que les travailleurs attendent ? *(Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Je veux rappeler à M. Séguin que la notion de représentativité a été clairement définie par des textes de 1950.

Les organisations représentatives au plan national sont bien connues. Ce sont elles qui doivent avoir toutes les prérogatives dans l'entreprise.

M. Philippe Séguin et M. Jean-Paul Charié. Et pas les autres ? Voilà qui est clair !

M. Guy Ducloné. Mais taisez-vous !

Mme Marie-Josèphe Sublet. Les critères, ce sont les effectifs, les cotisations — qui sont une garantie d'indépendance —, les résultats aux élections professionnelles, l'expérience, l'ancienneté, l'activité réelle dans le sens des revendications et des négociations, ainsi que l'indépendance par rapport à l'employeur qui garantit l'authenticité du syndicat.

M. Serge Charles. Cela ne vous fait pas peur, monsieur le ministre ?

Mme Marie-Josèphe Sublet. Ces nombreux critères qualitatifs et quantitatifs retenus pour la représentativité nationale sont garantis, de l'avis général, de l'audience et de l'indépendance des syndicats.

M. Pascal Clément. Et la C. S. L. ?

Mme Marie-Josèphe Sublet. Nous nous opposerons donc à tous les amendements qui vont dans un sens contraire au principe que je viens de rappeler. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 802. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 768. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, modifié par le sous-amendement n° 768.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Frayssé-Cazalis, MM. Renard, Joseph Legrand, Mme Jacquaint, M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-11 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Dans toutes les entreprises, les sections syndicales d'ingénieurs, cadres, techniciens, agents de maîtrise ou assimilés, adhérentes à une confédération représentative au plan national, qui ont obtenu au moins un élu dans l'un des deux collèges afférents à ces catégories aux élections de délégués du personnel ou du comité d'entreprise sont reconnues représentatives et bénéficient des mêmes droits et moyens que ceux prévus au présent chapitre. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Mugette Jacquaint. Par notre amendement, nous voulons prendre en compte la situation particulière des cadres, techniciens et agents de maîtrise.

Nous estimons que les sections syndicales d'ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise, adhérentes à une confédération représentative au plan national et ayant obtenu au moins un élu dans l'un des collèges, doivent avoir les moyens d'exister pleinement en tant que section syndicale.

Je regrette que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ait pas retenu notre amendement car son adoption aurait efficacement facilité la représentation des cadres dans l'entreprise et, par là même, développé la démocratie sur le lieu de travail. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a souhaité rétablir un certain équilibre dans la représentation des cadres. Tel était l'objet de l'amendement n° 63. Pour autant, elle ne juge pas souhaitable de créer une section syndicale spécifiquement réservée aux cadres, ingénieurs et agents de maîtrise car ce serait couper cette catégorie de celle des ouvriers et des employés. J'ajoute que l'organisation d'une négociation portant exclusivement sur les revendications des cadres présenterait de nombreux inconvénients.

Pour ces raisons, la commission a rejeté l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Les amendements n° 63 et 17 ont effectivement la même finalité, à savoir améliorer la représentation, dans le pluralisme, des cadres. Le Gouvernement préfère, pour garder l'équilibre et l'unité de la collectivité de travail, ne pas retenir l'amendement n° 17.

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement.

M. Philippe Séguin. Je voudrais d'abord rappeler à M. le président de la commission, qui s'est livré à une très brillante démonstration de droit constitutionnel, que le deuxième alinéa de l'article 113 de notre règlement prévoit : « Lorsque l'Assemblée est saisie du texte élaboré par la commission mixte paritaire, les amendements déposés sont soumis au Gouvernement avant leur distribution et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord... ». Cela donne une idée de la prochaine lecture. Autrement dit, pour M. Evin et M. Coffineau, il n'est de bonne lecture que celle qui permet au Gouvernement d'écarter les amendements de l'opposition avant même leur examen en séance publique.

Cela étant dit, je donne acte au porte-parole du groupe socialiste que n'ont droit de cité dans les entreprises que les organisations syndicales affiliées à une organisation syndicale représentative au plan national. Ainsi, les choses sont claires.

L'amendement n° 17 est extrêmement révélateur, c'est même un aveu de laide. L'avantage avec nos collègues communistes, c'est qu'en général, ils disent les choses tout de go alors que la commission et sa majorité, d'une part, et le Gouvernement d'autre part, cherchent à les dissimuler. Car, finalement, M. Coffineau et le ministre ont reconnu que l'objectif de l'amendement n° 17 était déjà atteint. Quel crédit faut-il accorder alors aux propos tenus, il y a quelques jours, par M. le ministre selon lesquels l'institution du délégué syndical « bonus » avait pour but d'éviter que des organisations syndicales se scindent en un syndicat pour les cadres et un syndicat pour les autres salariés ? C'est pourtant bien à ce résultat qu'on aboutira, précisément par la volonté du Gouvernement.

Nous avons déjà, avec les entreprises de moins de onze salariés, ce cas de figure intéressant de la section syndicale sans délégué syndical. Eh bien, maintenant, grâce à M. le ministre et à la commission, nous aurons un délégué syndical sans section syndicale. En effet, l'essentiel, ce sont les prérogatives attachées à l'exercice du mandat de délégué syndical.

Mes collègues communistes peuvent donc retirer leur amendement car ils ont déjà satisfaction à 100 p. 100. (Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Guy Ducloné. Le professeur Séguin s'est exprimé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 412-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 265 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 412-12 du code du travail. »

La parole est à M. Micaut, pour défendre l'amendement.

M. Pierre Micaut. La mission véritable du délégué syndical central est la préparation de la négociation collective et de l'accord annuel d'entreprise.

Or le projet relatif à la négociation collective prévoit à l'article L. 132-19 du code du travail que les accords peuvent être conclus au niveau de l'établissement. En outre, l'article L. 132-25 précise que la négociation annuelle sur les salaires, la durée et l'organisation du travail peut avoir lieu dans les entreprises comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts d'au moins cinquante salariés.

Par ailleurs, il est indispensable que les négociations conduites à l'échelon de l'entreprise fassent appel aux délégués syndicaux des établissements pour tenir compte au mieux des situations propres à chacun d'entre eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Il est vrai que la négociation peut être menée au niveau de l'établissement. Mais la création d'un délégué syndical central dans les entreprises de plus de 2 000 salariés comportant plusieurs établissements de plus de 50 salariés répond tout à fait au souci du bon fonctionnement de l'institution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. On ne fait guère avancer le droit du travail par des amendements de suppression. Par ailleurs, l'institution du délégué central syndical tient compte du caractère évolutif de l'entreprise et du monde économique. Je suis heureux que la majorité et le Gouvernement témoignent ici de leur souci de l'économie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Séguin, Charles, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 243 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-12 du code du travail :

« Dans les entreprises qui comportent au moins deux établissements de 50 salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement en vue d'exercer également les fonctions de délégué syndical d'entreprise. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Qu'on ne fasse pas avancer le droit du travail avec les amendements de suppression, ce n'est pas évident, et au demeurant, monsieur le ministre, il vous est arrivé d'en proposer.

En ce qui me concerne, notre amendement tend à supprimer la contradiction entre le premier et le troisième alinéa de l'article L. 412-12 du code du travail, dans la mesure où pour les entreprises d'au moins 2 000 salariés le délégué syndical central d'entreprise est distinct des délégués syndicaux d'établissement et où dans les entreprises de moins de 2 000 salariés, les deux fonctions sont confondues.

La rédaction que nous proposons est plus simple. Elle s'applique à toutes les entreprises qui ont au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus. Vous voulez qu'il y ait un délégué central d'entreprise ; nous pensons que celui-ci doit être un des délégués d'établissement. Cela répond à un souci de décentralisation et de plus grande représentativité des délégués.

On peut du reste se demander quelles seraient les fonctions de ce délégué central, puisque la quasi-totalité des négociations de ce niveau de l'établissement. Pourriez-vous me répondre sur ce point, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. Séguin nous a habitués à exprimer franchement son désaccord. M. Charié, sous prétexte d'améliorer le texte, présente un amendement qui en change complètement l'esprit. Soyez un peu plus clair, un peu plus honnête, monsieur Charié. Votre proposition est restrictive. Le délégué syndical central doit être un délégué en plus des autres.

M. Jean-Paul Charié. Grâce à moi, M. Séguin reçoit maintenant des compliments !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Entre les récitaux de M. Séguin et les contorsions législatives de M. Charié (sourires sur les bancs des socialistes), les travailleurs attendent. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Les choses sont très simples et je suis étonné que vous ne vous en rendiez pas compte.

Dans les entreprises qui comptent plus de 2 000 salariés — ce chiffre a été approuvé par le président du C.N.P.F., ce qui montre que mes références ne sont pas aussi unilatérales que le prétend l'opposition — il est nécessaire, pour une bonne politique contractuelle et une bonne coordination entre les établissements, qu'il y ait un délégué syndical supplémentaire : le délégué syndical central.

Au-dessous de ce chiffre, c'est un délégué syndical d'établissement qui sera chargé de cette fonction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaut, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 167 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-12 du code du travail. »

La parole est à M. Micaut.

M. Pierre Micau. Monsieur le ministre, votre slogan « Les travailleurs vont attendre » devient fatigant. Nous prenons rendez-vous. S'ils attendent pour l'embauche devant la porte des entreprises, ce sera la conséquence de vos projets.

Et le rendez-vous est pris, malheureusement !

Une entreprise ne peut se développer que dans la liberté et l'initiative. Ce que, malheureusement les thèses marxistes méconnaissent. Pour être chef d'entreprise, il faut savoir se lever de bonne heure, prendre des risques, se coucher tard, supporter de nombreux soucis, et nous savons aussi qu'au poteau le patron a sa place, et lui seul !

M. Michel Sepin. Ne nous faites pas pleurer !

M. Pierre Micau. Le patron sait, lui aussi, attendre. Les cadres et les salariés également ! Pour nous, ils forment une famille. Ne la dissociez pas avec votre lutte des classes ! Vos slogans nous fatiguent !

L'amendement n° 167 tend à supprimer le premier alinéa de cet article. En effet, on ne voit pas en quoi les droits des travailleurs seraient mieux défendus par l'institution d'un délégué syndical central. Il est vrai que le mot « central » s'inscrit dans une certaine logique, et l'on voit bien d'où cela vient ! (*Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Nous, nous ne voulons pas du centralisme. La majorité elle-même affirme n'en pas vouloir. C'est en décentralisant dans l'entreprise que l'on parviendra à une meilleure efficacité et n'en déplaise à la majorité, à une meilleure rentabilité au profit des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Répétition ne vaut pas démonstration. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même point de vue !

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement.

M. Philippe Séguin. Mes collègues Millon et Micau ne m'en voudront pas de m'opposer à leur amendement, car je crois qu'ils seraient arrivés au même résultat en supprimant simplement le mot « distinct ». Pour cette raison de forme, je suis donc contre cet amendement.

M. Michel Coffineau, rapporteur. On verra ça au moment du vote !

M. Philippe Séguin. Mais puisque j'ai la parole, je voudrais indiquer que, par leur fréquence, certains propos de M. le ministre commencent à nous poser un problème.

Chaque fois que nous votons un article, M. le ministre nous dit : « Merci pour les travailleurs. » Et chaque fois qu'il s'impatiente quelque peu, il déclare : « Les travailleurs attendent ! »

Je crois donc comprendre qu'il formule une appréciation peu positive sur le rythme de notre débat et qu'il estime que ce débat traîne en longueur.

M. Guy Ducoloné. Mais non, cela va très vite ! (*Sourires.*)

M. Philippe Séguin. Avant que vous ne nous rendiez responsables de cette lenteur, monsieur le ministre, je vous ferai observer que le Gouvernement porte une part de responsabilité dans cet état de choses.

Comment discuter brièvement de quelque 400 articles du code du travail ? On montrera d'ailleurs peut-être un jour officiellement qu'une bonne part, un tiers sûrement, la moitié peut-être des dispositions qui figurent dans vos quatre projets de loi relève du domaine réglementaire.

M. Michel Noir. Exact !

M. Philippe Séguin. J'ajoute que vous auriez également pu faire l'économie d'un grand nombre de dispositions restantes puisque, sur un certain nombre d'articles, le Gouvernement se donne des satisfactions de principe qui ne changeront rien de très fondamental.

Nous croyons d'ailleurs savoir que ces observations ont également été formulées dans les rangs de la majorité et même au sein du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, si vous vouliez un débat rapide, il aurait fallu que l'opposition soit moins combative qu'elle ne l'est, mais surtout, il aurait fallu vous y prendre autrement. Pour le moment, nous avons le tiers du code du travail à refaire et je ne compte pas les articles additionnels de la commission.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Ils sont très bien !

M. Philippe Séguin. Je formule une appréciation quantitative et non qualitative !

Cette réforme, quoi qu'il en soit, ne peut être menée au rythme d'une charge de cavalerie.

M. Guy Ducoloné. Vous ne pouvez pas être pris un char à bancs ! (*Rires.*)

M. Michel Sepin. Ce sont les rois fainéants !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. Si les travailleurs ne vont pas plus vite, ce que je regrette effectivement, c'est sans doute parce qu'on aurait pu avancer davantage l'examen des textes en commission.

Pour le reste, monsieur Séguin, et me souvenant de vos origines professionnelles, je vous rappellerai que c'est le Conseil d'Etat lui-même qui nous a recommandé une grande précision dans la rédaction de ces articles du code du travail. Vous ne pouvez pas reprocher à un Gouvernement d'être respectueux des indications du Conseil d'Etat et de vouloir donner le maximum de responsabilités à l'Assemblée nationale. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

M. Guy Ducoloné. Parfait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micau, Alain Madelin, Gilbert Gautier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-12 du code du travail, substituer au chiffre : « deux », le chiffre : « huit ».

La parole est à M. Micau.

M. Pierre Micau. Le délégué syndical central ne se justifie que s'il existe dans l'entreprise une multiplicité d'établissements. Deux ne paraissent pas suffisants. C'est pourquoi nous proposons qu'il n'existe que dans les entreprises comptant au moins huit établissements.

M. Guy Ducoloné. Pourquoi pas sept et demi ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Pourquoi huit ? Pourquoi pas dix ou vingt ? La commission est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement, qui s'est interrogé sur la profondeur de cette proposition (*Sourires*), donne un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Noir, contre l'amendement.

M. Michel Noir. Sur le plan de la forme, je suis contre l'amendement. Il serait en effet préférable de parler de plusieurs établissements sans préciser huit, quatorze ou vingt-sept.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est vrai !

M. Michel Noir. Mais cela me donne l'occasion d'inviter M. le ministre à être un peu plus clair et un peu plus sérieux. Il trouve que le débat traîne, mais celui-ci sert au moins à éclairer les arrières-pensées.

Sait-on combien de postes de délégués syndicaux autorisés par la loi ne sont pas pourvus dans les entreprises de plus de 2 000 salariés, faute de nomination par les centrales syndicales ? Si on se penchait sur ce problème, on s'apercevrait — et si M. le ministre du travail est soucieux de l'information du Parlement, il ne manquera pas de nous donner cette information — que seul un syndicat pourvoit tous ses postes de délégués syndicaux dans les entreprises de plus de 2 000 salariés. Il s'agit, bien sûr, de la C. G. T. qui devance légèrement la C. F. D. T. Les autres centrales syndicales ont beaucoup plus de difficultés.

M. Guy Ducoloné. C'est un problème de représentativité !

M. Michel Noir. Qu'est-ce que cela veut dire, monsieur le ministre du travail ?

Cela signifie que le projet de loi offre une possibilité de nomination supplémentaire de délégués syndicaux, non pas aux petites centrales syndicales mais à la C. G. T.

Prenons l'exemple d'un grand établissement, le Crédit lyonnais. On y compte à l'heure actuelle 57 postes de permanents syndicaux et 473 de délégués syndicaux. Sur ces derniers, 160 sont vacants, soit plus du tiers, comme le sont 18 postes de représentant syndicaux auprès du comité central d'établissement. Or, si l'on examine de près ces postes non pourvus, on s'aperçoit qu'il s'agit de ceux de syndicats autres que la C. G. T.

La démonstration est ainsi faite que votre texte est un texte pro-C. G. T. et votre arrières-pensée, sous couvert d'un beau discours sur le pluralisme, est en fait d'augmenter le poids d'une centrale. Apparemment de bonne facture, ce projet de loi accentue les disparités entre syndicats. Ce n'est pas faire preuve de respect du pluralisme.

Peut-être, monsieur le ministre, apporterez-vous à cette assemblée la démonstration contraire. En attendant, j'ai puisé pour faire parvenir ce document statistique complet sur le Crédit Lyon-

nais. Je n'en ai cité que les chiffres relatifs aux délégués syndicaux, mais j'aurais pu tout aussi bien évoquer les élus au comité d'établissement ou encore les délégués du personnel. C'est un fait qu'aujourd'hui certaines centrales syndicales représentatives au plan national ont plus de difficultés que d'autres à nommer des délégués syndicaux. A l'évidence, dès lors que l'on augmente les possibilités de nomination, cela va favoriser l'une d'entre elles. Ce n'est pas un texte qui va dans le sens du pluralisme syndical ; c'est un texte qui va, au contraire, augmenter les disparités entre syndicats.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-12 du code du travail, substituer aux mots : « , distinct des délégués syndicaux d'établissement », les mots : « parmi les délégués syndicaux du siège social de l'entreprise ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 168 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-12 du code du travail. »

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Je ne peux que répéter qu'on ne voit pas en quoi les droits des travailleurs seraient mieux défendus par l'institution d'un délégué syndical central dans les entreprises de plus de 2 000 salariés. C'est la confirmation des deux amendements précédents.

M. Jean Oehler. L'amendement n° 168 dit le contraire du n° 171 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est contre cet amendement. Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée l'incohérence de ces amendements au moment où ils viennent en discussion. Le premier alinéa ayant été adopté, la suppression du deuxième rendrait le texte tout à fait incohérent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Comment l'opposition peut-elle nous reprocher d'aller trop loin dans le détail, alors qu'elle nous submerge d'amendements qui relèvent à coup sûr du domaine réglementaire ?

Je répondrai à M. Noir qu'il fait une confusion entre les délégués syndicaux légaux, dans le cadre de l'entreprise qu'il a citée, et les délégués syndicaux de nature conventionnelle. Comme nous n'avons pas de statistiques nationales en ce qui concerne ce type de situation. Je ne peux lui répondre avec précision. La disposition que nous proposons concerne toutes les organisations syndicales qui y sont d'ailleurs très attentives, et qui, toutes, y trouveront effectivement leur compte. Les inquiétudes de M. Noir ne sont donc pas fondées.

M. le président. La parole est à M. Oehler.

M. Jean Oehler. Si nous comparons l'amendement n° 171, qui n'a pas été soutenu, et l'amendement n° 168 qui vient d'être défendu par M. Micaux, nous voyons bien que nos collègues de l'U.D.F. font tout pour retarder l'application de ce texte, puisque ces deux amendements sont exactement contraires. Je demande donc à mes collègues d'être un peu plus cohérents et de laisser ces amendements dans le tiroir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 172 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-12 du code du travail. »

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est encore pire !

M. Michel Sapin. C'est encore plus incohérent !

M. Jean-Paul Charé. Ce n'est pas vrai !

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. En matière d'incohérence, l'opposition a beaucoup à apprendre de la majorité qui lui en donne de bons exemples.

M. Guy Ducloné. Mais non, vous êtes maîtres en la matière !

M. Pierre Micaux. L'amendement n° 172 tend à supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-12 qui est libellé de la façon suivante : « Dans les entreprises de moins de 2 000 salariés, chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement en vue d'exercer également les fonctions de délégué syndical d'entreprise. »

Parce que nous sommes logiques et cohérents avec nos amendements précédents, nous voulons supprimer cet alinéa afin de rendre cet article 412-12 beaucoup plus efficace et logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je suis obligé d'amplifier mon appréciation. Nous venons de décider qu'il y aurait un délégué syndical central dans les entreprises de plus de 2 000 salariés et cet alinéa précise que dans les entreprises de moins de 2 000 salariés, ce dernier pourra être choisi parmi les autres délégués. La suppression de cet alinéa n'a vraiment plus de sens. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je ne saurais me rendre complice d'incohérence, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il n'est que seize heures quarante, mes chers collègues. Si nous situons le débat à ce niveau, où en serons-nous à minuit ou à une heure du matin ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est une menace ?

M. Jean Oehler. Vous saisissez toutes les occasions pour parler !

M. Michel Noir. Oserai-je me permettre de faire très humblement remarquer à M. le ministre qu'il n'est peut-être pas tout à fait inutile que l'opposition examine son texte.

En effet, alors que, à la fin du premier alinéa, on parle de « délégué syndical central d'entreprise », celui-ci devient, dans le troisième alinéa, le « délégué syndical d'entreprise ». On a oublié l'adjectif « central ». Cela montre que ce texte a sans doute été rédigé un peu à la hâte.

Qu'on ne nous donne donc pas de leçons, alors que ce texte est loin d'être satisfaisant tant en ce qui concerne la rédaction que la technique législative !

J'espère que, dans le texte de la C.M.P., vous accepterez, monsieur le ministre, de rétablir l'adjectif « central », sinon nous aurons deux catégories différentes : le « délégué syndical central d'entreprise » et, dans les entreprises de moins de 2 000 salariés, le « délégué syndical d'entreprise ».

M. le président. Revenons-en à l'amendement n° 172, monsieur Noir.

M. Michel Noir. Nous essayons de faire notre travail !

M. Louis Moulinet. Et de gagner du temps !

M. Michel Noir. Qu'on ne nous donne pas de leçons !

Monsieur le ministre, vos conseillers vous ont fait remarquer tout à l'heure que la situation au Crédit lyonnais résulte de la convention collective particulière de la banque qui, précisément, prévoit des possibilités supplémentaires de représentation syndicale. Cet exemple est particulièrement éclairant puisque l'article L. 412-12 permettra de la même façon de créer des postes de délégués syndicaux supplémentaires.

Or que s'est-il passé au Crédit lyonnais ? Alors que la direction et les syndicats étaient d'accord sur le principe, il est patent que quatre des cinq centrales syndicales représentatives ont des difficultés à pourvoir ces postes supplémentaires.

Le fait d'augmenter le nombre de délégués syndicaux profitera donc exclusivement à une centrale syndicale. Cette mesure ne met même pas les organisations syndicales à égalité devant la loi puisque, à l'évidence, une seule d'entre elles pourra en bénéficier.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. Monsieur Noir, sans vouloir entrer dans une querelle de vocabulaire, les délégués d'établissement s'opposent, au troisième alinéa de l'article L. 412-12, aux délégués d'entreprise, ce qui sous-entend le mot « central ».

Mais, dans l'esprit d'ouverture qui nous anime depuis le début de ce débat (rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française), j'accepte d'apporter cette précision en déposant un amendement verbal.

M. Antoine Gissinger. Merci !

M. le président. Je mettrai cet amendement du Gouvernement aux voix le moment venu, monsieur le ministre, et je pense que tout le monde sera d'accord pour l'adopter.

Je mets aux voix l'amendement n° 172. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 170 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-12 du code du travail, après les mots : « 2 000 salariés », insérer les mots : « qui comportent au moins huit établissements de 50 salariés chacun ou plus ».

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Cet amendement est dans la droite ligne des précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement comme aux précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 173 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-12 du code du travail, après les mots : « Dans les entreprises de moins de 2 000 salariés », insérer les mots : « qui comportent au moins deux établissements de 50 salariés chacun ou plus ».

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. C'est un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cela va sans dire et il ne nous a pas semblé nécessaire de le répéter en permanence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Même position. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 174 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-12 du code du travail, après le mot : « représentatif », insérer les mots : « dans l'entreprise ».

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Sur le problème fondamental de la représentativité « dans l'entreprise », monsieur le ministre, vous connaissez nos convictions, nous connaissons les vôtres. Je ne me répéterai pas afin de ne pas vous lasser !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Pour une fois d'accord avec M. Micaux, je ne me répéterai pas non plus : contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Jacques Brunhes, Renard, Joseph Legrand, Mme Frayssé-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-12 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Dans chaque groupe tel que défini à l'article L. 439-1 du présent code, chaque syndicat représentatif au sens de l'article L. 412-4 peut désigner un ou plusieurs délégués syndicaux de groupe, distincts des délégués syndicaux d'établissements et des délégués syndicaux visés au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Cet amendement institue une représentation syndicale distincte dans les groupes, notion à laquelle se réfère l'article L. 430-1, à propos des comités de groupe.

Mais, avant de défendre cet amendement, je tiens à répondre à M. Noir, n'ayant pu le faire tout à l'heure bien qu'il m'ait interpellé.

Au nom du pluralisme, il a voulu, en réalité, sanctionner les syndicats qui sont capables sur le terrain de pourvoir les postes de délégués syndicaux prévus dans le présent code. Parce que certains syndicats, pour des raisons qui sont les leurs — insuffisance d'implantation dans tel établissement ou dans telle entreprise — ne pourraient pas fournir à la demande,

on empêcherait ceux qui, eux, ont des militants dans chaque établissement de pourvoir les postes qui leur sont offerts ? Quelle singulière conception du pluralisme que de vouloir pénaliser les syndicats qui sont le mieux implantés parce que, précisément, ils ont emporté la confiance de la masse des travailleurs !

Mais revenons-en à l'amendement n° 18. Puisque les groupes existent, il est nécessaire de prévoir la création de comités de groupe en prenant en compte de manière globale les entreprises qui travaillent sous l'autorité d'une entreprise dominante.

En pareil cas, les délégués syndicaux sont confrontés à des problèmes généraux liés à l'existence d'autres entreprises dans le même groupe et la connaissance de la situation économique et financière de l'entreprise, de la diversité des situations des travailleurs leur est indispensable. Pour appréhender ces questions complexes, il serait équitable que soient désignés un ou plusieurs délégués syndicaux de groupe, distincts des délégués d'établissement et d'entreprise.

Cette nouvelle institution constituerait, à notre avis, un moyen efficace pour améliorer l'action syndicale et la défense des intérêts des travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a longuement examiné l'amendement présenté par M. Ducoloné.

Il est vrai que dans les comités d'entreprise siègent, outre les trois à onze membres élus par les salariés, entre un et quatre délégués syndicaux, de telle sorte que la représentation comprend à la fois des élus et des représentants syndicaux.

À l'article 439-1, le Gouvernement a introduit une grande innovation : les comités de groupe. Sous réserve d'un examen plus approfondi, il nous a semblé que ces comités pourraient comporter plusieurs dizaines de membres, pour que chacune des entreprises composant le groupe y soit représentée. S'agissant d'un nombre quasi expérimental, et en tout cas très élevé, nous n'avons pas jugé indispensable de l'augmenter encore de délégués syndicaux distincts.

C'est pourquoi la commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Ducoloné, le Gouvernement a examiné cet amendement avec attention.

Je voudrais vous rappeler quelle est la logique du comité de groupe. Nous pensons que, là où existent des solidarités économiques et financières, doit aussi exister la possibilité d'une solidarité et d'une information des salariés.

Néanmoins, étant donné que de nombreux groupes ont des activités très diverses correspondant même parfois à des conventions collectives de branche différentes et loin d'être toujours comparables, nous ne pouvions pas faire du comité de groupe une instance de négociation. Comment mener une négociation cohérente dans un groupe dont les entreprises appartiendraient à la chimie, à la sidérurgie et à la mécanique ? Par conséquent, le comité de groupe se conçoit davantage comme une émanation des comités d'entreprise. Les délégués qui en seront membres pourront connaître les éléments de la stratégie du groupe et diffuser l'information au niveau des comités d'entreprise.

Mais il faut que les choses soient claires. Partout où il y a négociation pour la politique contractuelle, il incombe aux organisations syndicales d'en prendre la responsabilité. En revanche, là où le registre n'est plus celui de la négociation, il convient de trouver d'autres formules. Nous avons choisi d'articuler le comité de groupe sur les comités d'entreprise, cette démarche nous semblant la plus logique.

Par conséquent, bien qu'il comprenne votre préoccupation, le Gouvernement n'est pas favorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement.

M. Philippe Séguin. Il est trop rare que nous ayons la possibilité d'exprimer notre accord avec le Gouvernement pour ne pas en saisir l'occasion lorsqu'elle se présente.

En effet, nous nous prononcerons également contre l'amendement n° 18. Nous pensons, sous réserve d'inventaire et de discussion, que les dispositions prévues ultérieurement permettent d'associer les représentants des organisations syndicales représentatives à l'activité du comité de groupe, mais que ces délégués syndicaux de groupe que cet amendement souhaite voir instaurer poseraient un grave problème dans les relations qu'ils auraient avec des entreprises dont la diversité, comme l'a souligné M. le ministre, doit être prise en considération. Bref, cette institution n'apporterait strictement rien à la cause des salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, qui doit se lire ainsi :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-12 du code du travail, après les mots : « délégué syndical », insérer le mot : « central ».
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 412-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-13 du code du travail, après les mots : « peut être dépassé », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 412-11 et du premier alinéa de l'article L. 412-12. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à mettre en harmonie le texte de loi avec les votes de l'Assemblée.

Compte tenu de l'amendement supplémentaire du Gouvernement relatif au texte proposé pour l'article 412-11 du code du travail, il y a lieu de rectifier le texte de mon amendement en remplaçant les mots : « deuxième alinéa », par les mots : « troisième alinéa ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je constaterai à nouveau — nous ne nous laisserons pas de le faire — la très subtile distribution qui est opérée entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire.

Nous n'avons pas la capacité, mes chers collègues — vous devez en convenir, quelle que soit votre appartenance politique — de dire quel est le nombre de délégués syndicaux dans une entreprise donnée mais nous avons celle de préciser qu'il y en aura de supplémentaires dans tel ou tel cas. Cela me paraît assez aberrant, je dois l'avouer, et c'est pourquoi nous serons réservés sur cet amendement.

Je convie M. le rapporteur à une relecture du texte proposé pour l'article L. 412-13. Contrairement à ce qu'il a dit tout à l'heure, cet article ne fixe pas les limites du nombre des délégués syndicaux. Au Sénat, il serait sans doute souhaitable de rédiger autrement le deuxième alinéa et de préciser : « Ce décret en Conseil d'Etat peut prévoir des dépassements en cas de ... ». Sinon, nous resterions dans une totale incohérence.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, vous m'avez dit tout à l'heure que nous allions trop loin dans le détail et vous voudriez maintenant que j'aie jusqu'au décret !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64, tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 60 et l'amendement n° 467 ayant été précédemment réservés à la demande de la commission jusqu'à la fin de la discussion des articles, le vote sur l'article 2 doit être également réservé.

Nous en venons donc à l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — L'article L. 412-13 qui devient l'article L. 412-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-15. — Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. »

« II. — L'article L. 412-14 devient l'article L. 412-16.

« III. — Il est inséré un article L. 412-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-17. — Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ou au comité central d'entreprise. Lorsque, du fait de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ou par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 412-11, une organisation peut désigner plusieurs délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, elle fait connaître au chef d'entreprise celui qu'elle désigne comme représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

« Durant les heures de délégation, les délégués syndicaux peuvent circuler librement dans l'entreprise afin de prendre

les contacts nécessaires à leur mission, notamment avec les travailleurs à leur poste de travail, sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de l'entreprise ; ils peuvent également se déplacer hors de l'entreprise dans le cadre de leurs fonctions. »

La parole est à M. Roger Rouquette, inscrit sur l'article.

M. Roger Rouquette. L'article 3 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel réunit des dispositions importantes concernant le délégué syndical, dans des domaines souvent très controversés. Ces dispositions visent les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux, le cas de baisse importante de l'effectif au-dessous de cinquante salariés, le cas des entreprises de moins de trois cents salariés et, enfin, la circulation des délégués syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions.

En ce qui concerne les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux, le texte adopté par la commission apporte des précisions intéressantes. La plus importante concerne le fait que l'employeur, passé le délai de quinze jours pendant lequel un recours peut être introduit à la suite de la désignation du délégué par le syndicat, ne peut plus exciper d'une irrégularité pour priver le délégué des dispositions qui le protègent. Une telle disposition couperait court aux abus commis par certains employeurs, qui cherchent par ce moyen à contrer le syndicat dans leur entreprise.

S'agissant de la baisse importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés, il faut retenir que c'est une autorité administrative étrangère à l'entreprise et indépendante de l'employeur qui décidera que le mandat de délégué prend fin.

J'en arrive aux dispositions les plus cruciales, parce qu'elles concernent des matières très controversées qui ont donné lieu à de nombreux procès : il s'agit de la circulation des délégués syndicaux. Il faut vraiment saluer ce texte qui reconnaît enfin sans ambiguïté le fait que les délégués syndicaux se déplacent librement hors et dans l'entreprise pour l'exercice de leurs fonctions. Que de délégués syndicaux ont été brimés et poursuivis en justice de ce fait !

Bien entendu, l'exercice des fonctions des délégués syndicaux ne doit pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. Cette clause peut certes être une source de conflits judiciaires. Néanmoins, elle est la garantie de la bonne marche des entreprises, dont nous sommes soucieux.

Cependant, toujours à propos de cette clause, je dois m'élever tout spécialement contre l'amendement n° 360 déposé par M. Madelin : « Les salariés peuvent demander à ne pas être importunés à leur poste de travail par les délégués syndicaux ». Je le dis tout net : vis-à-vis de tous les syndicalistes de France, j'ai honte qu'un parlementaire, fût-il de la droite la plus conservatrice, ose, en cette fin du xx^e siècle, déposer un tel amendement ! (Très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. J'ose prendre la parole pour exprimer une position qui ne va pas tout à fait dans le sens de celle de notre collègue M. Roger Rouquette. Je n'en rougirai pas pour autant.

Nous parlions tout à l'heure de « flou ». Vous nous avez reproché lors de l'examen des amendements de commettre une confusion et vous avez souhaité que ce débat témoigne de clarté. Je serais tenté de vous répondre que la clarté, nous aurions souhaité la trouver dans le projet de loi.

A la lecture de certains passages du projet, nous ne pouvons que constater que règne souvent le flou le plus total. Dans ces conditions, nous sommes contraints, à la faveur de la discussion des amendements, de vous demander des renseignements que vous ne nous fournissez jamais complètement.

A l'article 3, je regrette qu'il ne soit pas précisé que le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort sur les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux demeure soumis au contrôle de la Cour de cassation, ce contrôle étant indispensable pour assurer l'unité de la jurisprudence.

Mais ce sont sur d'autres imprécisions de votre texte que je voudrais attirer votre attention, car elles mettent en œuvre un processus de nature à déstabiliser les entreprises, avec toutes les conséquences imaginables dans le cadre de la guerre économique que nous vivons actuellement.

Une partie importante de vos dispositions — l'article 3 en est une preuve supplémentaire — va dans le sens d'une déstabilisation de l'entreprise. Selon une formulation vague qui permet les interprétations les plus extensives, le principe de libre circulation des délégués syndicaux, tant dans l'entreprise qu'au dehors, va être généralisé.

Quant à la formule selon laquelle ces déplacements ne doivent « pas porter préjudice au bon fonctionnement de l'entreprise », qui d'entre nous peut réellement affirmer que cela ne demeurera pas un vœu pieux, d'une portée concrète *d'as plus limitée*? En effet, il ne faut pas faire preuve d'angélisme : notre pays ne compte pas uniquement des syndicats qui souhaitent que l'unité la plus complète règne au sein de l'entreprise.

M. Michel Sapin. Comme la C.S.L. !

M. Serge Charles. Une puissante confédération tourne tous ses efforts — je le dis haut et clairement — vers la prise totale du pouvoir et la transformation radicale du type de société que nous connaissons aujourd'hui. Nous nous opposons formellement à ce phénomène et nous ferons tout pour l'empêcher. En tout cas, nous tenons à attirer votre attention sur ce point car la majorité de ceux qui sont ici — j'ose croire monsieur le ministre, que vous en faites partie — sont attachés à ce type de société.

Les moyens d'action que vous proposez dans cet article risquent de ne pas contribuer à l'amélioration des rapports sociaux dans l'entreprise, contrairement à ce que vous affirmez dans l'exposé des motifs de votre projet de loi.

Je crains fort que, demain, nous ayons au contraire à déplorer — ce serait grave au moment où, sensibilisé comme chacun d'entre nous au chômage, celui-ci s'accroît dans notre pays — une aggravation de la perte de compétitivité des entreprises qui risquent fort de connaître d'autres difficultés au niveau international.

En même temps, la détérioration de la situation économique peut sans aucun doute être préjudiciable aux travailleurs que vous voulez défendre au sein des différentes entreprises. Dès lors, ce serait au seul bénéfice de ceux qui tablent sur le pire pour aboutir au but final qu'ils se sont fixé. Quant à nous, nous n'en voulons pas et il nous appartient au contraire de le dénoncer.

Nous aurions souhaité, monsieur le ministre, que vous attachiez une plus grande importance à nos propositions et que vous les situiez dans le cadre du consensus que nous voulons voir s'instaurer au sein des entreprises et que votre projet de loi risque, au contraire, de détériorer.

M. le président. J'invite les orateurs à s'en tenir, dans toute la mesure du possible, aux cinq minutes de temps de parole qui leur sont imparties.

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Par la brièveté de mon propos, monsieur le président, j'essaierai de compenser le temps de parole que vous avez généreusement accordé à M. Charles.

Le paragraphe III, deuxième alinéa, du nouvel article L. 412-17 précise que « les délégués syndicaux peuvent circuler librement dans l'entreprise » — nous sommes d'accord — « afin de prendre les contacts nécessaires à leur mission » — d'accord encore — « notamment avec les travailleurs à leur poste de travail, sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de l'entreprise ». Là il faut faire attention !

Cette rédaction pose un problème, dont la brièveté du texte ne permet pas de rendre compte de la complexité. Je ne doute pas que vous ayez réfléchi aux graves questions qui peuvent se poser.

Prenons le cas d'un homme ou d'une femme à un poste de travail où celui ou celle qui l'occupe ne doit pas être distrait pendant son service sous peine d'attenter à la sécurité. Vous me répondez que cette condition est couverte par la formulation « sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de l'entreprise ». Je ne crois pas que ce vocable soit satisfaisant. Je vais vous expliquer pourquoi.

Imaginez des opérateurs d'une raffinerie à leur poste de travail dans une salle de contrôle en train d'effectuer une manœuvre difficile. Si le délégué syndical, dans le cadre de sa mission, prend contact avec eux indépendamment du travail qu'ils exercent, quelle sera la responsabilité du délégué syndical, celle de l'opérateur à son poste de travail, celle de l'entreprise elle-même si un incendie éclate suite à une fausse manœuvre comme j'ai eu l'occasion de le voir dans ma carrière d'ingénieur ?

Par exemple, les délégués syndicaux des contrôleurs aériens, avec lesquels j'ai eu quelque peu maille à partir au cours de ma carrière, auront-ils le droit d'entrer dans les salles de contrôle où règne par nécessité une discipline sévère car il y va de la sécurité des avions ? Auront-ils le droit de pénétrer dans les salles de contrôle et de discuter avec les contrôleurs aériens au moment où les avions sont en approche ? Irez-vous jusqu'à considérer que l'expression « le bon fonctionnement de l'entreprise » sera de nature à interdire l'entrée des délégués syndicaux dans certains postes de travail ?

Comme vous le constatez, monsieur le ministre, je ne cherche pas la polémique, j'adopte le ton sérieux qui convient aux questions de sécurité.

Compte tenu de la rédaction actuelle du projet de loi, vous prenez une grave responsabilité, monsieur le ministre, vis-à-vis de personnes dont la sécurité risque d'être menacée dans plusieurs cas. J'en ai cité deux par nécessité, vu la recommandation de M. le président, mais je tiens à votre disposition une longue liste de cas semblables.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je me permettrai de prolonger les propos de M. Galley en citant d'autres exemples sur la gêne que peut causer le libre déplacement des délégués syndicaux dans l'entreprise.

Monsieur le ministre, qu'entend-on par « gêne importante » ? Y aura-t-il une gêne importante quand un délégué syndical viendra parler à la standardiste et que celle-ci ne pourra pas répondre au téléphone ?

Dans un némicycle, dans une société privée, si la sténotypiste reçoit la visite d'un délégué syndical, quand y aura-t-il gêne importante ? Sera-t-elle obligée de répondre au délégué du syndicat ?

C'est peut-être gênant quand elle prend les déclarations du ministre et cela ne l'est peut-être pas quand elle enregistre les propos des membres de l'opposition ! Ou est-ce gênant vis-à-vis de l'Assemblée nationale ?

M. Louis Moulinet. Que ne faut-il pas entendre !

M. Jean-Paul Charié. Est-ce gênant vis-à-vis de l'entreprise, du poste de travail ?

A vouloir trop réglementer, vous faites le contraire de ce que vous voulez.

Selon vous, cet article constitue une nouveauté en ce sens que les gens vont enfin pouvoir circuler librement dans les entreprises de trois cents personnes. A qui voulez-vous faire croire une pareille chose ? Il est impensable de vouloir faire croire aux Français que nous représentions ici que jusqu'à maintenant on n'avait pas le droit de circuler librement dans les entreprises !

Et la commission s'étant aperçue que des difficultés risquaient de surgir, elle propose de mentionner : « ... sous réserve de ne pas apporter de gêne importante. » Qu'est-ce que cela signifie ?

Mais j'en reviens au début de mon propos. C'est vrai, il y a des entreprises qui débouchent, et parmi elles certaines qui comptent aujourd'hui cinquante personnes peuvent malheureusement être conduites, pour le plaisir de personne, à conserver seulement quarante-cinq ou quarante employés demain. Sous prétexte qu'une entreprise a employé une fois cinquante personnes, elle ne doit absolument pas être contrainte à appliquer les mêmes règles si, malheureusement, elle emploie moins de trente personnes.

La commission s'est rendu compte de cela, et je suis tout à fait d'accord avec elle : elle propose de donner à l'inspecteur du travail la possibilité de décider. Vous indiquez dans le projet que le directeur départemental du travail peut décider. Je crois qu'il faut qu'il décide et non pas qu'il ait pouvoir de décider. Pourquoi garder le délégué syndical alors que l'effectif de l'entreprise sera tombé à trente personnes ? Il faut absolument se mettre à la place du chef d'une entreprise de moins de cinquante personnes.

Enfin, dans les entreprises de moins de 300 salariés, le délégué syndical est de droit le représentant syndical au comité d'entreprise. Sans aucune mauvaise foi ni arrière-pensée, je me mets à la place des salariés des entreprises, de ceux qui ont voté pour moi lors des élections législatives...

M. Michel Noir. Très bien ! (Sourires.)

M. Jean-Paul Charié. ... qui considèrent qu'une telle disposition est antidémocratique. Pourquoi mentionner « de droit » ? Ne me dites pas que nous sommes contre les délégués syndicaux. M. Séguin vous a déjà expliqué notre position. Comme M. Coffineau, je lui rends hommage pour son travail...

M. Michel Sapin. Il n'a pas besoin de ça !

M. Jean-Paul Charié. Je ne vois pas pourquoi vous donnez au délégué syndical des compétences quasi supérieures à celles du délégué du personnel. Si j'avais quelque arrière-pensée, monsieur le ministre, je pourrais supposer que le Gouvernement et la majorité craignent que, dans certaines entreprises, aucun délégué du personnel ne soit membre d'un syndicat. A la limite, vous pensez au cas où il n'y aurait pas de délégué du personnel membre d'un certain syndicat dans le comité d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, je formulerai sur l'article 3 trois observations, qui en quelque sorte recouvrent les trois dispositions essentielles de votre texte.

La première a trait au texte que vous proposez pour l'article L. 412-13, qui concerne le contentieux relatif à la désignation des délégués syndicaux.

A mon avis, le texte initial était préférable, et cela pour trois raisons.

D'abord, dans le texte que vous nous proposez, la possibilité d'un appel est supprimée. Sur le plan juridique, sur le plan de l'équité, il me paraît fondamental que la possibilité d'appel existe. C'est l'un des fondements de notre droit, de nos juridictions. Il me semble indispensable de maintenir la disposition permettant, en cas de contestation, de faire appel devant la chambre sociale de la Cour de cassation. Ce point est, à mon sens, très important. S'agissant toujours du contentieux, je note que vous avez supprimé les dispositions concernant l'indication, d'une part, du lieu qui doit être retenu pour le tribunal d'instance devant lequel doit être portée l'affaire et, d'autre part, de la manière dont le recours doit être porté devant le tribunal d'instance. Là encore, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, il me semble indispensable de maintenir les dispositions actuelles.

Je me permets d'indiquer à notre collègue M. Rouquette — qui était très satisfait du fait que le recours ne pouvait avoir lieu que dans un délai de quinze jours après la désignation du délégué syndical — que ce texte existait déjà ; il a simplement été repris par la commission.

Ma deuxième remarque a trait à la représentation du délégué syndical au comité d'entreprise ou au comité d'établissement.

A l'évidence, votre texte, monsieur le ministre, a pour objet de simplifier les choses. C'est d'ailleurs dans un même souci de simplification que nous proposerons tout à l'heure un amendement qui tend à supprimer le seuil, et je pense aux entreprises de moins de 300 salariés. Il faut simplifier. A ce sujet, je me demande s'il convient d'introduire la nouvelle notion de délégué syndical central ? C'est une question que je vous pose.

Ma dernière observation porte sur la troisième disposition importante de votre texte, celle qui concerne les pouvoirs des délégués syndicaux au sein de l'entreprise, en particulier leur pouvoir de circulation.

Au cours du débat sur le projet de loi précédent, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, nous avions déposé un amendement tendant à ajouter dans le texte l'expression : « bon fonctionnement de l'entreprise ». Mme le rapporteur a alors indiqué que cette formule était beaucoup trop vague et qu'il ne fallait donc pas la retenir.

La commission des affaires culturelles est logique avec elle-même puisqu'elle ne reprend pas dans ce texte cette notion, comme si d'ailleurs elle était contre le bon fonctionnement des entreprises ! En revanche, vous, monsieur le ministre, qui aviez également refusé cette insertion dans le projet de loi précédent, vous l'introduisez aujourd'hui dans le texte qui nous est soumis. Nous ne sommes pas contre, bien au contraire. Mais je trouve curieux que lorsque nous voulons introduire une disposition, elle ne vous paraît pas bonne et lorsque c'est vous qui voulez l'introduire, elle vous semble parfaite !

Il faut en revenir à des conceptions moins discriminatoires. Nous définissons, vous et nous — du moins nous le souhaitons — à peu près de la même façon le bon fonctionnement de l'entreprise. En tout cas, nous souhaitons tous, du moins je l'espère, le bon fonctionnement de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle je vous demande que, lorsque nous souhaitons insérer dans un texte une expression que vous ne rejetez pas, vous acceptiez notre proposition.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, mon intervention concerne l'attribution des crédits d'heures nécessaires aux délégués syndicaux pour remplir correctement leur mandat.

Le groupe communiste, qui avait déposé plusieurs amendements en commission sur cette question, ne les a pas repris en séance, pour n'en conserver qu'un concernant l'heure syndicale payée à laquelle les organisations syndicales sont particulièrement attachées.

Le fait de n'avoir pas reçu de réponse sur cette question de la part du Gouvernement m'amène à formuler à nouveau cette revendication.

Accorder un crédit d'heures convenable aux délégués et à la section syndicale est une nécessité pour faire vivre la démocratie dans l'entreprise. Permettre aux délégués de connaître et d'étudier les problèmes des salariés, et de proposer des solutions est une nécessité. Une mesure de cette nature permet de mieux connaître la situation économique de l'entreprise et ses difficultés et d'instaurer une véritable activité syndicale.

Chaque délégué devrait disposer du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps payé comme temps de travail ne pourrait excéder cinq heures par mois dans les établissements ou entreprises occupant moins de cinquante salariés, dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cinquante à cent cinquante salariés, quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cent cinquante et un à trois cents salariés et vingt heures par mois dans les

entreprises ou établissements occupant plus de trois cents salariés.

Le délégué syndical central disposerait de vingt heures par mois pour l'exercice de ses fonctions.

Dans le même esprit, il devrait être attribué à l'ensemble des sections syndicales existant dans l'entreprise.

Ce crédit global est d'une demi-heure par mois et par salarié dans les entreprises ou établissements de moins de trois cents salariés et d'une heure dans les autres entreprises ou établissements.

Chaque section syndicale aurait droit à un temps du crédit d'heures global proportionnel aux résultats obtenus chaque année aux élections de délégués du personnel.

Ce crédit d'heures attribué à chaque section syndicale serait utilisé à sa convenance pour informer, réunir ses adhérents et organiser son activité. Il serait attribué par elle aux adhérents de son choix.

Les députés communistes pensent que tant que cette disposition ne sera pas mise en œuvre, la section syndicale n'aura pas le temps suffisant pour remplir ses missions. Or c'est l'intérêt même des libertés et de la démocratie, qu'il en soit ainsi.

C'est pourquoi nous souhaitons que le Gouvernement nous apporte des précisions sur cette importante question des crédits d'heures.

Je ne veux pas polémiquer. M. Charié demandait tout à l'heure qu'on lui donne des exemples de travailleurs ou de délégués syndicaux qui ne pouvaient pas circuler librement dans les entreprises. Ils sont en effet nombreux, les exemples de travailleurs et de délégués syndicaux victimes de sanctions — allant de l'avertissement au licenciement — pour avoir voulu accomplir leur mandat.

Mme Paulette Nevoux. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Logiquement, cet article 3, dans la rédaction du Gouvernement, n'aurait pas dû poser de problème. Mais la commission, dans ses débordements habituels, l'a quelque peu modifié, notamment sur deux points.

Le premier point a trait au délai de contestation des conditions de désignation des délégués syndicaux. La commission a, en effet, ajouté dans un deuxième alinéa le dispositif suivant : « Passé ce délai la désignation est purgée de tout vice sans que l'employeur puisse exciper ultérieurement d'une irrégularité pour priver le délégué désigné du bénéfice des dispositions de la présente section. »

A priori, cette disposition peut paraître anodine. Toutefois, j'ai approfondi la réflexion en me rappelant certains arrêts de la Cour de cassation et certaines décisions de jurisprudence sur la désignation des délégués syndicaux, opérée en fraude de la loi, dans des entreprises de moins de cinquante salariés. Je précise que les dispositions du projet de loi prévoient certes la mise en place de sections syndicales mais toujours pas de délégués syndicaux.

Certains syndicats ont parfois désigné des délégués syndicaux dans des entreprises de moins de cinquante salariés et, sur ce point, la jurisprudence de la Cour de cassation a été un peu hésitante.

Elle a d'abord affirmé qu'il ne convenait pas d'accorder de protection à des délégués syndicaux désignés dans des conditions aussi contraires à la loi. Puis, après une période d'indécision, elle s'est maintenue dans cette voie qui est celle du bon sens.

L'amendement de la commission met fin à tous ces efforts de bon sens de la jurisprudence. Dans une entreprise de moins de cinquante salariés, un délégué syndical désigné en fraude de la loi et dont la désignation n'aura pas été contestée dans un délai de quinze jours bénéficiera de la protection de délégués syndicaux. A titre d'exemple, si une union locale désigne un délégué syndical le 1^{er} août, à la veille des vacances, et que le 15 août le délégué syndical n'a toujours pas été contesté par l'employeur, il bénéficiera pleinement de la protection légale. Cette disposition suscite dès lors notre interrogation et nous souhaitons obtenir de plus amples explications sur ce point.

Le deuxième point concerne l'utilisation des heures de délégation.

Selon la rédaction du texte gouvernemental, il est clair que les déplacements à l'intérieur de l'entreprise durant ces heures de délégation ne sauraient « porter préjudice au bon fonctionnement de l'entreprise ». Les excès auxquels j'ai fait référence M. Robert Galley ne devraient pas pouvoir se produire. Or, précisément, la commission a supprimé la référence au bon fonctionnement de l'entreprise en indiquant que « ... les délégués syndicaux se déplacent librement dans et hors de l'entreprise. Ils peuvent prendre les contacts nécessaires à leur mission, notamment auprès des salariés à leur poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement

sement du travail des autres salariés ». Le bon fonctionnement de l'entreprise n'est plus pris en considération.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est ridicule !

M. Alain Madelin. Monsieur Coffineau, je suis tout à fait d'accord avec vous pour reconnaître que cette rédaction est totalement ridicule et qu'il faut la corriger. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) C'est la raison pour laquelle nous la contestons d'ores et déjà.

Il est nécessaire de préciser que l'utilisation des heures de délégation et les déplacements du délégué du personnel ne doivent pas porter entrave au bon fonctionnement de l'entreprise, en gênant les salariés à leur porte. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer une hypothèse très précise, celle de l'opération « Carte en main » de la C.G.T., qui consiste à relancer les salariés sur leur poste de travail pour tenter de leur placer la carte de la C.G.T. que, parfois, contraints et forcés, ils n'osent refuser. La disposition introduite par la commission permettrait le développement d'une telle pratique.

Telles sont, monsieur le ministre, les deux raisons pour lesquelles nous nous opposerons à l'adoption de cet article 3 ainsi modifié par la commission. Mais peut-être nous suivrez-vous tout à l'heure comme vous l'avez déjà fait à quelques reprises lorsqu'il s'est agi d'endiguer, ensemble, les débordements de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je répondrai globalement aux interventions sur cet article 3, ce qui me permettra d'être plus bref au moment de l'examen des amendements.

Je vous remercie, monsieur Rouquette, d'avoir bien voulu, au nom du groupe socialiste, reconnaître les améliorations que nous avons apportées à ce texte avec l'aide de la commission.

En ce qui concerne le crédit d'heures sur lequel je me suis déjà longuement expliqué, madame Jacquaint, vos propositions ne peuvent malheureusement pas être retenues en l'état actuel de l'économie de notre pays.

Le Gouvernement a choisi, d'une manière solidaire, d'aller vers la semaine des trente-cinq heures, l'objectif étant de créer des emplois et de développer, et en tout cas de maintenir, la compétitivité de nos entreprises. On ne peut tout faire à la fois. Notre priorité aujourd'hui, c'est la création d'emplois par la réduction, autant qu'il est possible, du temps de travail. Nous savons l'état dans lequel nous avons trouvé cette économie, qui est plus ou moins prospère et malheureusement moins que nous ne l'aurions souhaité...

M. Michel Noir. Et aujourd'hui ?

M. le ministre du travail. ... dans certaines branches d'activité. Nous ne pouvons uniformiser le crédit d'heures par la loi dont la caractéristique est de s'appliquer à tous. Si certaines branches et certains établissements peuvent supporter des efforts supplémentaires, d'autres ne le peuvent pas. Vous en êtes tous conscients.

Il n'en demeure pas moins que la liberté et la démocratie syndicales continuent d'avancer grâce aux dispositions déjà adoptées ou sur le point de l'être par la majorité et cette démocratie syndicale ne saurait être ramenée seulement à des crédits d'heures.

S'agissant du déplacement des délégués syndicaux dans l'entreprise, le Gouvernement proposera un amendement qui tend à en préciser les conditions, en considération notamment du « bon fonctionnement de l'entreprise ».

J'observe cependant que les propos relatifs aux perturbations, prédites avec l'accent « cataclysmique » qui sied de ce côté droit de l'Assemblée, font vraiment peu de cas de la responsabilité des délégués syndicaux. Est-il réellement de leur intérêt de désorganiser le travail, ne serait-ce que du point de vue électoral ?

Faisons confiance à la capacité et à la responsabilité des délégués syndicaux qui se garderont de perturber le travail des autres salariés dans les bureaux, dans les ateliers, d'une façon systématique et permanente.

Faisons confiance aux travailleurs eux-mêmes !

M. Philippe Séguin. Vous opposez les délégués aux travailleurs !

M. le ministre du travail. Ils sauront vite exercer leur choix entre ceux qui feront preuve du sens des responsabilités et les autres.

Je n'ai aucune objection à formuler à l'encontre des amendements relatifs au pourvoi en cassation et aux délais de recours relativement brefs, que propose la commission, pour contester les conditions de désignation des délégués syndicaux. Le Gouvernement a pour souci, je le rappelle, de permettre le bon fonctionnement de l'entreprise.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le ministre du travail. Enfin, s'agissant du point soulevé par M. Charié, je répondrai que le Gouvernement a voulu établir

un lien entre les délégués syndicaux et le comité d'entreprise à qui il appartiendra de recevoir et d'examiner les informations économiques. Il est bon qu'un lien physique existe, par le biais des délégués syndicaux, entre l'institution représentative qu'est le comité d'entreprise — qui recevra davantage d'informations économiques — et les organisations syndicales, qui seront chargées de la négociation. La circulation de l'information s'opérera convenablement, elle ne pourra qu'enrichir la négociation pour la rendre plus fructueuse et plus responsable. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 19 et 246.

L'amendement n° 19 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Frayssé-Cazalis et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 246 est présenté par MM. Noir, Séguin, Charles, Charié, Cornette, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, Mme Missoffe, MM. Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 3 :
« L'article L. 412-13 devient l'article L. 412-15. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Guy Ducloné. Je ne veux pas entamer une polémique avec M. le ministre après la réponse qu'il a faite à Mme Jacquaint...

M. Alain Madelin et M. Philippe Séguin. Si, si !

M. Guy Ducloné. Nous ne prétendons pas qu'avec l'attribution d'un crédit d'heures aux délégués syndicaux, la démocratie serait totalement assurée. Nous n'aurions alors pas besoin de discuter de votre projet, monsieur le ministre.

M. Alain Madelin et M. Philippe Séguin. Très bien !

M. Guy Ducloné. Nous aurions déposé ce seul amendement. Si la démocratie syndicale ne se réduit pas aux crédits d'heures, lesquels favoriseraient assurément l'activité des délégués syndicaux, elle y trouverait néanmoins son compte.

L'amendement n° 19 tend simplement à modifier la numérotation d'un article du code du travail. Il nous semblait en effet que la rédaction proposée par le Gouvernement était un peu trop concise et qu'elle risquait de renvoyer à des décrets — ce qui n'est pas souhaitable — ou de favoriser une trop large interprétation de l'article. L'article L. 412-13 actuellement en vigueur fait référence au tribunal d'instance, qui statue d'urgence, et non pas en dernier ressort. Il précise en outre les conditions de mise en application de la procédure, ce qui nous semble bien meilleur.

M. Philippe Séguin. Retirons l'amendement !

M. Guy Ducloné. Monsieur Séguin, vous n'êtes pas à une palinodie près !

M. Michel Noir. C'est M. Defferre qui n'en est pas à une près !

M. Guy Ducloné. M. Noir n'a pas grand-chose à vous envier de ce point de vue, monsieur Séguin !

Nous avons donc déposé notre amendement, compte tenu d'une argumentation bien précise. Or le problème peut être abordé de deux façons.

Peut-être, monsieur Séguin, retirerez-vous votre amendement, ne serait-ce que pour ne pas désavouer M. Gissingier, qui est cosignataire de l'amendement n° 65 de la commission ?

M. Michel Noir. C'est une manœuvre !

M. Philippe Séguin. Retirez donc votre amendement, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. En outre, la rédaction proposée par la commission selon laquelle le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent la désignation du délégué par le syndicat, apporte en fait une garantie supplémentaire.

Enfin, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 412-15 tel qu'il est proposé par la commission introduisent également des dispositions intéressantes qui ne figuraient pas dans l'ancienne rédaction.

Dans ces conditions, monsieur le président, nous retirons l'amendement n° 19 au bénéfice de celui de la commission.

M. Philippe Séguin. Il fallait le dire tout de suite !

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 246.
M. Michel Noir. En entendant M. Ducloné, je pensais à ce beau sujet de philosophie intitulé : « Regret, remords et repentir. » Il est vrai que nous sommes habitués aux amendements élastiques.

L'article L. 412-13 n'est pas un texte dont la portée politique est considérable et il n'y avait guère de raisons de le modifier d'autant que sa rédaction est plus précise, notamment quant aux modalités de la saisine du tribunal d'instance et à la procédure à suivre.

En outre, et c'est un point important sur lequel mes collègues ont insisté tout à l'heure, le pourvoi en cassation y était prévu.

Enfin, il y était précisé que tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis.

A l'évidence, le nouveau texte constitue, pour reprendre l'expression utilisée par notre éminent collègue M. Brunhes en commission — sans doute le regrette-t-il aujourd'hui — une « régression ».

Il est vrai aussi que, s'agissant de contestations émanant des employeurs, la suppression de la gratuité est tout à fait dans la ligne de la loi d'amnistie qu'a votée la majorité de cette assemblée il y a quelques mois.

J'espère que le Gouvernement, dans sa sagesse, admettra que, là encore, il avait accompli du mauvais travail législatif en pêchant par excès de concision. Il en a la preuve dans le fait que la commission s'est crue obligée d'ajouter trois paragraphes à son article.

Nous ne pouvons donc nous ranger à l'amendement de la commission qui supprime et le pourvoi en cassation et la gratuité des actes judiciaires. C'est la raison pour laquelle nous proposons, par notre amendement n° 246, de revenir à la rédaction initiale de l'article L. 412-13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La rédaction du Gouvernement ne nous a pas semblé constituer une régression. Toutefois, il nous est apparu souhaitable d'inscrire dans la loi certaines dispositions qui allaient certainement de soi dans l'esprit du Gouvernement mais qu'il vaut mieux, selon nous, préciser.

Ainsi l'amendement de la commission précise-t-il que le tribunal statue en dernier ressort ; que le recours n'est recevable que s'il est introduit dans un délai de quinze jours ; que, passé ce délai, la désignation est purgée de tout vice.

Tout à l'heure, M. Alain Madelin s'est élevé avec violence contre cette dernière disposition. Mais ce n'est qu'une autre manière de dire que le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours. Si, au-delà de quinze jours, le chef d'entreprise n'a pas introduit de recours, c'est qu'il n'a pas l'intention de contester la désignation. Il est donc tout à fait banal d'affirmer que, passé ce délai, la désignation est purgée de tout vice.

Enfin, le fait que le tribunal statue en dernier ressort n'exclut pas le recours devant la Cour de cassation.

M. Philippe Séguin. Ecrivez-le alors !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Par son amendement n° 65, qui sera appelé dans un instant, la commission a voulu rendre tout à fait clair cet article L. 412-15. C'est pourquoi il ne lui a pas paru nécessaire de retenir l'amendement n° 246 qui tend à revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable à l'amendement n° 246.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	157
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE L. 412-15 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste et M. Gissinger ont présenté un amendement n° 65 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 412-15 du code du travail :

« Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la seule compétence

du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent la désignation du délégué par le syndicat.

« Passé ce délai la désignation est purgée de tout vice sans que l'employeur puisse exciper ultérieurement d'une irrégularité pour priver le délégué désigné du bénéfice des dispositions de la présente section.

« Le tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, je pense avoir expliqué cet amendement en combattant l'amendement n° 246.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 65 de la commission qui apporte des précisions qu'il n'est peut-être pas inutile, en effet, d'inscrire dans la loi. Certes, on peut toujours s'interroger sur le niveau de définition des textes législatifs. Mais c'est un débat que nous ne trancherons pas aujourd'hui.

En ce qui concerne le troisième alinéa, le Gouvernement avait proposé de renvoyer au règlement la disposition qu'il contient. Pour éviter toute contestation, je préfère que nous laissions les choses en l'état.

Par conséquent, je retirerai le sous-amendement tendant à la suppression de cet alinéa.

M. le président. Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements, n°s 830, 832, 831 rectifié, 700, 803 et 820.

Le sous-amendement n° 830, présenté par M. Séguin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 65 :

« Dans les entreprises de plus de cinquante salariés les contestations... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Si vous me le permettez, monsieur le président, je me délivrerai d'abord d'une réponse à M. le rapporteur, rentrée depuis une vingtaine de minutes.

M. Coffineau m'a reproché, à propos du deuxième alinéa de l'article L. 412-13 du code du travail, de ne pas savoir ce que je voulais, ce qui était méchant, et m'a fait grief de vouloir entrer dans le détail. Or ce que j'ai dit était tout à fait cohérent avec ce que j'avais déclaré auparavant. En proposant verbalement une modification du deuxième alinéa de l'article L. 412-13, je suggérais en fait de renvoyer la disposition en cause au pouvoir réglementaire. Mais n'en parlons plus !

Pour ce qui concerne le premier alinéa de l'article L. 412-15 du code du travail, le groupe du rassemblement pour la République est très sensible à l'argumentation développée par M. Madelin.

Nous avons décidé, sous réserve bien entendu de la discussion au Sénat, des conclusions de la commission mixte paritaire et du vote final, que des sections syndicales pourraient être constituées dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

Cela étant, que ce soit implicitement ou explicitement, selon les groupes de l'Assemblée, nous nous sommes refusé à prévoir l'institution obligatoire d'un délégué syndical dans les entreprises de cette taille.

Or il est vrai que la jurisprudence de la Cour de cassation pose problème.

Pourquoi, monsieur le rapporteur, refuser d'en prendre acte et ne pas tenter de régler les problèmes posés par les incertitudes actuelles de la jurisprudence en cette matière alors que nous l'avons fait à d'autres articles ? Souvent avec l'appui de l'opposition, la commission et le Gouvernement ont en effet, sur d'autres points, proposé de prendre acte d'une évolution jurisprudentielle et suggéré de mettre un terme à certaines incertitudes.

A l'évidence, comme l'a dit M. le rapporteur, le deuxième alinéa de l'amendement n° 65 reprend les dispositions en vigueur. Mais le vice peut consister dans le fait qu'on a désigné un délégué syndical alors qu'on n'avait pas le droit de le faire !

C'est ainsi que la jurisprudence a interprété les choses jusqu'à présent ; c'est ainsi, avec cette nouvelle rédaction, qu'elle continuera à le faire : si dans une entreprise de vingt salariés, une organisation syndicale désigne un délégué syndical, il n'y a pas à proprement parler — compte tenu de la jurisprudence — illégalité, il peut n'y avoir que vice. Je vous renvoie sur ce point aux arrêts qu'a cités M. Madelin.

Dès lors, on aurait pu dire que dans les entreprises de moins de cinquante salariés il n'y a pas de délégué syndical, sauf si l'on est assez astucieux pour en désigner un avant que le chef d'entreprise n'ait eu le temps de réagir dans le délai fixé.

C'est la raison pour laquelle, pour lever toute incertitude en cette matière, il y aurait lieu de rédiger ainsi le début de

l'article L. 412-15 : « Dans les entreprises de plus de cinquante salariés, les contestations relatives à la désignation... », le reste sans changement. Ce ne serait pas une redondance, je le répète, dans la mesure où l'on a pu considérer que, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, toute désignation d'un délégué syndical qui n'est pas dénoncée par le chef d'entreprise dans le délai fixé est définitive et entraîne toutes les conséquences de droit prévues normalement dans les entreprises de plus de cinquante salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Il me semble qu'il convient d'envisager aussi la possibilité pour les entreprises de moins de cinquante salariés de désigner un délégué syndical par voie conventionnelle. Il ne s'agit pas d'essayer de « rouler », d'une manière ou d'une autre, les chefs d'entreprise. Il peut y avoir, par voie conventionnelle ou par accord dans l'entreprise, désignation d'un délégué syndical et contestation sur celle-ci. Or, si le sous-amendement de M. Séguin était adopté, toute possibilité conventionnelle de désigner un délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés serait systématiquement exclue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. M. le rapporteur a bien précisé les choses. La procédure de contestation doit être simple, cohérente et uniforme.

Dès lors que, par les votes précédents, la possibilité a été ouverte en deçà de cinquante salariés, il ne faut pas qu'il y ait deux types de procédures. Il faut que les choses soient claires en cas de contestation à l'égard des délégués désignés par voie conventionnelle comme à l'égard des délégués du personnel qui pourront exercer une fonction syndicale. Je crois qu'il faut aller dans le sens de la simplification et de la cohérence. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à ce sous-amendement.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, puis-je répondre à la commission et au Gouvernement ?

M. le président. Oui, monsieur Séguin, mais à titre exceptionnel.

M. Philippe Séguin. Je vous assure que nous ne considérerons pas cela comme un précédent. (Sourires.) Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je reconnais la valeur de votre objection. C'est pourquoi notre groupe est prêt à payer, si j'ose dire, l'adoption de son sous-amendement par votre reconnaissance du fait que la procédure prévue dans le texte proposé pour l'article L. 412-15 ne s'appliquera pas dès lors qu'il s'agira du délégué du personnel chargé, par ailleurs, des fonctions de délégué syndical.

Très sincèrement, en effet, nous ne voyons pas bien quelles pourraient être les raisons pour un chef d'entreprise d'empêcher un délégué du personnel à temps complet, régulièrement élu, d'exercer par ailleurs des fonctions de délégué syndical. Dans la mesure où l'exercice de ces fonctions n'entraînera pas, notamment, un crédit d'heures supplémentaire.

Notre lecture de l'article 3 excluait même toute contestation possible de la part de l'employeur sur le cas du délégué syndical, délégué du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous aujourd'hui, ou plus tard, au Sénat, examiner ce problème, étant entendu que continue à valoir l'objection qu'avait soulevée M. Madelin tout à l'heure à propos du délégué syndical non délégué du personnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je maintiens ma position.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 830. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 832 présenté par MM. Noir et Séguin est ainsi libellé :

« Après les mots : « quinze jours », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 65 :

« qui suivent la notification à l'employeur de la désignation du délégué par le syndicat. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le problème est analogue à celui que nous avons évoqué lors du débat relatif à la détermination du fait constitutif de la section syndicale dans une entreprise.

En raison des incertitudes qui planent sur les conditions d'application de l'article et, surtout, du refus de notre sous-amendement précédent, qui les aggrave, à notre avis, nous souhaiterions qu'il soit bien précisé que le délai de quinze jours court à compter de la notification à l'employeur de la désignation du délégué par le syndicat, pour éviter notamment le genre de difficultés à certaines périodes de l'année, qu'évoquait tout à l'heure M. Madelin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je note que celui-ci confirme ce que dit déjà la jurisprudence, et, actuellement, tout marche bien ainsi.

M. Philippe Séguin. Vous évoquez la jurisprudence quand cela vous arrange !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre du travail. Puisque l'on élabore cette loi avec un luxe de raffinements et que, M. le rapporteur vient de l'indiquer, la jurisprudence de la Cour de cassation prend comme date de départ du délai la lettre de notification, je ne m'opposerais pas à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 832. (Le sous-amendement est adopté.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Enfin un ! (Rires.)

M. le président. Le sous-amendement n° 831 rectifié présenté par MM. Alain Madelin, Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 65, après le mot : « délégué », insérer les mots : « également ou conventionnellement ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le sous-amendement n° 831 rectifié concerne la désignation des délégués syndicaux en dehors du cadre même de la loi ou des conventions dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

M. le ministre déclarait à l'instant qu'il ne s'opposait pas à l'adoption d'un sous-amendement dans la mesure où celui-ci était conforme à une jurisprudence constante. Celui que nous proposons vise précisément à éclairer une jurisprudence qui, pour le moins, n'est pas des plus claires.

En effet, la chambre sociale comme la chambre criminelle de la Cour de cassation ont eu à connaître d'affaires relatives à la désignation de délégués syndicaux dans des entreprises comptant moins de cinquante salariés. Progressivement la jurisprudence s'est fixée sur le fait qu'un délégué syndical désigné dans une entreprise de ce type ne devait pas bénéficier a priori des protections et avantages accordés aux autres délégués syndicaux. Mais le problème va rebondir avec la création de sections syndicales dans des entreprises de moins de cinquante salariés car la tentation sera grande pour la section syndicale ainsi constituée et bénéficiant de la protection de la loi d'aller un peu plus loin et de vouloir désigner un délégué syndical.

D'ailleurs, il est au moins un parti politique et un syndicat qui annoncent clairement cette intention.

Il s'agit donc, monsieur le ministre, d'éclairer le juge. Tout à l'heure, M. Séguin a proposé un sous-amendement que vous avez refusé, non pas dans son principe — si je vous ai bien suivi — mais dans sa rédaction. Que se passera-t-il, disiez-vous, dans les entreprises où des délégués syndicaux seraient désignés de façon conventionnelle ? Je vous propose, par cette amélioration rédactionnelle qui m'est venue à l'esprit en écoutant cet échange de propos entre vous-même et M. Séguin, le moyen d'éviter toute fraude.

Il serait bien clair que la disposition introduite au deuxième alinéa de l'amendement n° 65 de la commission ne vise pas à régulariser une situation de non-droit dans des conditions un peu acrobatiques pour essayer de tirer des bénéfices que le législateur n'a pas entendu donner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Ce sous-amendement ne va pas dans le sens que nous souhaitons. Son adoption entraînerait en fait de nouvelles contestations.

Il faut que les choses soient bien claires : il y a des procédures légales et des procédures conventionnelles de désignation de délégués, qui peuvent être contestées dans un délai de quinze jours. Il ne faut pas aller plus loin. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cette modification.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 831 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	159
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le sous-amendement n° 700 présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 65, après le mot : « désigné », insérer les mots : « dans les entreprises employant habituellement plus de cinquante salariés. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, ce sous-amendement répond exactement au même esprit que le précédent. Je suppose donc que le vote sera le même !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a déjà émis un avis sur l'amendement n° 831 rectifié qui est de même inspiration que celui-ci : contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable. Il ne veut pas que soient compliqués les choses alors qu'il vient de dire que ces désignations de délégués par la voie légale ou par la voie conventionnelle étaient parfaitement claires.

M. Alain Madelin. N'allongez pas le débat, monsieur le ministre (Rires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 700. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les deux sous-amendements, n° 803 et 820, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 803 présenté par M. Séguin est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 65 par la phrase suivante :

« La décision du tribunal peut être déférée à la Cour de cassation ; le pourvoi est introduit, instruit, jugé dans les formes et délais prévus en matière électorale. »

Le sous-amendement n° 820, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 65 par la phrase suivante : « La décision peut être déférée à la Cour de cassation. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 803.

M. Philippe Séguin. Je ne me lancerai pas dans de longues explications dans la mesure où il m'a semblé que tant que la commission que le Gouvernement étaient d'accord sur le fond du sous-amendement, mais que cela allait sans dire.

Dès lors, pourquoi ce sous-amendement ? C'est que, précisément, dans la mesure où cela a été dit jusqu'à présent, c'est qu'on a considéré que cela n'allait pas sans dire ! Par ailleurs, la disparition d'un alinéa de l'article L. 412-13, actuellement en vigueur, du code du travail, pourrait intriguer, en dépit des explications dont elle aura été assortie, d'autant que l'amendement n° 65 tend, selon ses auteurs, à apporter des précisions !

M. le rapporteur lui-même, s'adressant au ministre, indiquait que ce qui allait sans dire allait encore mieux en le disant. L'opposition reprend donc à son compte textuellement ces propos, et elle espère qu'elle aura auprès de M. le ministre autant de réussite que le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 820.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement répond au même esprit, encore que celui de M. Séguin soit plus complet puisqu'il reprend la rédaction du code. De deux choses l'une : ou bien l'Assemblée suit l'argument de la commission, selon lequel ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, et vous acceptez ce sous-amendement, monsieur le ministre, ou bien nous introduisons une nouvelle jurisprudence dans nos débats : ce qui n'est pas nécessaire dans le texte, nous le supprimons, auquel cas je vous promets que, dans la suite de la discussion, nous saurons vous le rappeler !

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Philippe Séguin. Un geste, monsieur le ministre. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement, je l'ai dit, n'est pas opposé à l'introduction de cette précision qui figure dans la législation actuellement en vigueur. Puisque l'opposition puise son imagination dans des passages du code qu'elle recopie — on a l'imagination qu'on peut ! — le Gouvernement donne sa préférence au sous-amendement n° 820 qui est parfaitement clair et qui apporte une précision rédactionnelle à laquelle, dans notre large esprit d'ouverture, nous ne nous opposons pas.

M. Alain Madelin. Moi, je préfère le sous-amendement n° 803 ! (Rires.)

M. Philippe Séguin. Ah bon ? Alors, vous pouvez retirer le 820 ! (Nouveaux rires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 803.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 820.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 175 et 245.

L'amendement n° 175 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 245 est présenté par MM. Charles, Séguin, Charé, Cornette, Galley, Gissingier, Lauriol, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 412-15 du code du travail, après les mots : « compétence du tribunal d'instance qui statue », insérer le mot « d'urgence ».

Ces amendements sont-ils maintenus ?

M. Philippe Séguin. Oh oui !

M. le président. Il me semble qu'ils tombent.

Plusieurs députés socialistes. Oui, ils tombent !

M. le ministre du travail. Les travailleurs attendent !

M. Jean-Paul Charié. C'est pourquoi nous proposons de parler « d'urgence ».

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il s'agit effectivement, s'agissant de la procédure, de ne pas faire attendre les travailleurs. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Oehler. C'est bien, ça !

M. Alain Madelin. Voilà pourquoi nous proposons avec notre collègue M. Charles Millon que le tribunal d'instance statue « d'urgence ».

M. Jean-Paul Charié. Voilà !

M. Alain Madelin. Je suppose que, dans la ligne de ce que vous avez indiqué sur la nécessité de ne pas faire attendre les travailleurs, c'est un amendement qui va être voté à l'unanimité.

M. Georges Labazée. Vous êtes un peu long.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est bien parce que les travailleurs attendent que nous proposons de remplacer : « qui statue en dernier ressort », par : « qui statue d'urgence ». Pour continuer à défendre les travailleurs et l'ensemble des salariés... (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Messieurs, quand on parle de l'intérêt des travailleurs, ne faites pas tout ce bruit, écoutez !

M. Guy Ducloné. Vous êtes bien qualifié !

M. Jean-Paul Charié. Cela fait longtemps que l'on vous dit que vous n'êtes pas les seuls à pouvoir défendre les intérêts des travailleurs ; heureusement que nous les avons défendus avant vous ! (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Michel Sapin. Cela fait longtemps qu'on s'est aperçu du contraire.

M. Guy Ducloné. Ils vous combattent !

M. Jean-Paul Charié. Qui ?

M. Guy Ducloné. Les travailleurs !

M. Jean-Paul Charié. En tout cas, monsieur Ducoloné, cela fait plaisir de vous voir dans cet hémicycle où vous êtes tellement peu souvent. (*Rires et protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Ce n'est pas moi qui fais attendre les travailleurs aujourd'hui !

M. le président. De toute façon, monsieur Charié, ainsi que je l'ai déjà indiqué, les amendements n^{os} 175 et 245 sont devenus sans objet puisque le texte qu'ils tendaient à modifier a fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Si je vous ai laissé vous exprimer, comme M. Madelin, c'est par bienveillance.

M. Jean-Paul Charié. Certes, monsieur le président, mais nous ne pouvons pas le deviner quand nous avons rédigé ces amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 175 et 245 sont donc devenus sans objet, ainsi que les amendements n^{os} 244 de M. Séguin et 176 de M. Charles Millon.

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 66 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-15 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« En cas de baisse importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut décider que le mandat de délégué prend fin.

« La même procédure est applicable lorsque la baisse d'effectifs a pour effet de réduire le nombre de délégués syndicaux pouvant être désignés dans l'entreprise en application des dispositions de l'article L. 412-13. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n^{os} 805, 780 et 781.

Le sous-amendement n^o 805, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n^o 66, substituer aux mots : « importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés », les mots : « de l'effectif en dessous de cinquante salariés pendant douze mois consécutifs ou non ».

Les sous-amendements n^{os} 780 et 781 sont présentés par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Le sous-amendement n^o 780 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n^o 66, après les mots : « cinquante salariés », insérer les mots : « constatée pendant douze mois au cours des vingt-quatre mois précédents, ».

Le sous-amendement n^o 781 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n^o 66, substituer aux mots : « peut décider », le mot : « décide ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 66.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à préciser comment le mandat de délégué prend fin en cas de baisse importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés.

Compte tenu d'un petit oubli de la commission, il convient de préciser, dans le deuxième alinéa de cet amendement, qu'il s'agit bien du délégué syndical. Il existe en effet d'autres délégués. Cet alinéa serait donc ainsi rédigé : « En cas de baisse importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut décider que le mandat de délégué syndical prend fin. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 66 et sur la rectification proposée ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui tend à harmoniser les modalités selon lesquelles sont traitées les conséquences des baisses d'effectifs sur les différentes institutions représentatives.

M. le président. Les deux sous-amendements n^{os} 805 et 780 peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n^o 805.

M. Philippe Séguin. Compte tenu des dispositions que l'Assemblée a déjà adoptées, la rédaction proposée pour compléter l'article L. 412-15 risque de poser quelques problèmes juridiques. Il est en effet question de la fin du mandat de délégué syndical. Or, nous avons décidé que, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, un délégué du personnel pourrait être chargé d'exercer les fonctions de délégué syndical. Dans ces conditions, il paraît curieux de parler de la fin du mandat de délégué syndical.

Je crains donc que cet amendement, qui a été rédigé avant que ne prenne, provisoirement, force de loi, ce que nous avons décidé pour les entreprises de moins de cinquante salariés, ne pose quelques problèmes d'articulation que je vous soumetts.

Quant à l'objet précis du sous-amendement n^o 805, il est d'apporter une précision de rédaction. L'amendement n^o 66 parle en effet d'une « baisse importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés ». Nous pensons — nous aurons d'ailleurs l'occasion de le souligner à l'occasion d'un autre sous-amendement — que cette disposition qui donne tout de même un pouvoir extrêmement important, pour ne pas dire exorbitant, au représentant de l'administration, reste assez floue dans sa formulation. Elle pourrait poser quelques problèmes au niveau de l'application dans la mesure où elle laisse une marge d'appréciation — pardonnez-moi de le dire et ne protestez pas, monsieur le ministre, mais je ne trouve pas d'autre mot — une marge d'arbitraire trop grande au représentant de l'administration. Ce serait en effet à lui seul d'apprécier si la baisse de l'effectif est importante et durable. Or ces adjectifs n'auront peut-être pas la même signification à Roanne qu'à Epinal !

De la même façon, il nous semble que c'est donner un trop grand pouvoir au responsable local de l'administration, prévoyant qu'il peut décider, car cela signifie, *a contrario*, qu'il peut aussi ne pas décider. Cette rédaction est trop floue.

Nous ne sommes pas hostiles à l'esprit de la proposition du Gouvernement mais nous estimons qu'elle gagnerait à être précisée. C'est pourquoi le sous-amendement n^o 805 tend à substituer à la notion de « baisse importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés » celle de « baisse de l'effectif en dessous de cinquante salariés pendant douze mois consécutifs ou non ».

Nous établirions ainsi un parallélisme de forme avec les dispositions prévues pour le cas inverse, lorsqu'une entreprise atteint le seuil de cinquante salariés ce qui permet à ses salariés d'avoir des délégués syndicaux.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n^o 780.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement est relatif au même problème que celui évoqué par M. Séguin.

Pour éviter tout problème d'interprétation, il convient de définir des critères relatifs à ce que l'on entend par cette notion de baisse d'effectif et de les inscrire dans la loi. A cet effet, nous proposons de retenir une période de douze mois au cours des deux ans précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé ces sous-amendements, car elle a jugé que la formule « importante et durable » employée pour les comités d'entreprise convenait fort bien.

M. Philippe Séguin. Vous recopiez le code du travail !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux sous-amendements. J'indique à M. Séguin que la formule « peut décider » qu'il a évoquée est retenue pour les comités d'entreprise depuis 1946, en cas de variation d'effectifs.

M. Jean-Paul Charié. Nous voulons améliorer les textes !

M. Philippe Séguin. Pourquoi n'en changerions-nous pas !

M. le ministre du travail. Si des gens sont mal fondés à nous reprocher le conservatisme, c'est bien vous !

M. Michel Noir. Et le changement ?

M. Alain Madelin. Vous êtes un conservateur frileux !

M. le ministre du travail. Il faut aussi faire confiance aux responsables départementaux du travail qui doivent pouvoir apprécier l'évolution des effectifs d'une façon responsable, comme ils le font, et compte tenu des dispositions conjoncturelles qui peuvent être mises en œuvre. Je pense en particulier aux contrats de solidarité ou aux mesures de pré-retraite. La gauche n'est pas résignée à des baisses d'effectif définitives ; elle pense que des effectifs peuvent remonter surtout si chacun y met du sien. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Vous devriez avoir, messieurs, une vision des chefs d'entreprise différente de celle que vous avez donnée tout à l'heure, en indiquant qu'ils ne veulent pas agir. Or j'en connais personnellement beaucoup qui ne sont défavorables ni à nos textes ni à l'emploi. Il faut bien, qu'il y ait au moins quelqu'un dans cette assemblée pour les défendre.

M. Philippe Séguin. Effectivement, car vous ne pouvez pas compter sur le groupe socialiste.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 805. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 780. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 781.

M. Alain Madelin. Nous avons déjà expliqué pourquoi nous voulons remplacer les mots « peut décider » — même si ceux-ci figurent déjà dans les textes actuels — par le mot « décide ».

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous devriez, en donnant l'avis du Gouvernement, éviter de faire de grandes digressions sur le conservatisme ou sur la défense des chefs d'entreprise. Un sous-amendement aussi technique que celui-ci ne mérite pas de telles envolées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 781. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur et acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. Alain Madelin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, par souci d'améliorer la qualité de nos débats et afin d'accélérer nos travaux grâce à une meilleure préparation, je souhaite une courte suspension de séance de dix minutes environ pour réunir le groupe Union pour la démocratie française. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Sapin. Vous êtes seul !

M. Guy Ducloné. Mettez-vous dans un coin !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE L. 412-17 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-17 du code du travail. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Le premier alinéa de l'article L. 412-17 dispose que « dans les entreprises de moins de 300 salariés, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical... ».

A notre avis, une telle disposition ne doit pas être retenue car, premièrement, elle créerait une certaine injustice. En effet elle entraînerait un cumul des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise et au comité central d'entreprise, sans pour autant qu'il y ait cumul des heures payées, et par voie de conséquence, elle diminuerait le nombre des syndicalistes protégés.

Deuxièmement, le cumul imposé risque d'entraver la liberté de choix des syndicats.

Troisièmement, dans les petites et moyennes entreprises, les problèmes se posent avec la même acuité que dans les grandes. Il n'est pas souhaitable de réduire le nombre des syndicalistes protégés et, par conséquent, les droits des travailleurs eux-mêmes dans ces entreprises.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il n'a pas échappé à la commission que la rédaction proposée par le Gouvernement a pour conséquence de réduire, dans les entreprises de moins de 300 salariés, le nombre des syndicalistes protégés dans la mesure où il y a confusion entre les fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise.

Toutefois le Gouvernement, dans sa grande sagesse, a souhaité — ce que l'opposition lui conteste en permanence — faire en sorte non seulement que les nouveaux droits des travailleurs, et donc de leurs organisations syndicales, soient réels mais aussi qu'un certain équilibre soit trouvé pour garantir le bon fonctionnement des entreprises.

La commission a souhaité maintenir cette rédaction et a donc repoussé l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement a assez longuement réfléchi avant de présenter cette disposition qui était, au demeurant, déjà en vigueur dans de nombreuses entreprises. Par conséquent, il n'a pas véritablement innové.

Dans les entreprises de moins de 300 salariés, cette mesure non seulement n'enlève rien à la capacité d'intervention des institutions représentatives, compte tenu du seuil retenu, mais n'alourdit pas la charge des entreprises.

Votre raisonnement, monsieur Ducloné, aurait été fondé si nous avions présenté cette disposition dans un autre contexte, mais toutes les mesures que nous avons proposées et que l'Assemblée a adoptées en faveur du renforcement des institutions représentatives en général et des organisations syndicales en particulier, compensent très largement les effets de cette disposition qui, en effet, permet un cumul des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise.

Par conséquent, il convient de replacer cette disposition dans un contexte législatif important dont le solde, vous le savez bien, est très largement positif en faveur de la démocratie représentative dans les entreprises.

M. Guy Ducloné. Vous savez bien, monsieur le ministre, que donner et retenir ne vaut !

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement n° 20.

M. Philippe Séguin. J'interviens contre l'amendement, n° 20, du groupe communiste, ce qui n'étonnera pas M. Ducloné...

M. Guy Ducloné. En effet !

M. Philippe Séguin. ... même si, ce faisant, mon groupe se retrouve aux côtés du Gouvernement. Ce sont des choses qui peuvent arriver !

M. Ducloné a raison au moins sur un point : il est vrai que l'innovation apportée par ce texte diminue le nombre des syndicalistes protégés puisque désormais, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le cumul sera obligatoire — alors qu'il n'était que fréquent — entre les fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ou au comité central d'entreprise.

On pourrait certes longtemps discuter sur la fixation de ce seuil dans la mesure où les fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise sont compatibles et même obligatoires dans certains cas.

Pourquoi trois cents ? Pourquoi pas quatre cents ? Pourquoi pas cinq cents ?

Mais le souci manifesté par le Gouvernement — et rappelé par M. le rapporteur — est assez exceptionnel pour être souligné et appuyé. J'ai d'ailleurs le souvenir d'un débat, retransmis par les médias, qui m'a opposé — si j'ose dire — à M. le rapporteur, débat au cours duquel il faisait grand cas de l'exemple des entreprises de trois cents salariés sur lequel il se fondait pour faire valoir que les contraintes pesant sur les entreprises allaient être singulièrement allégées grâce à M. Auroux. Ce n'est vrai que dans le cas présent ; ce n'est plus vrai en deçà ou au-delà du seuil de trois cents salariés. Cela étant, même si la mesure est de portée limitée, elle doit être encouragée.

C'est pourquoi le groupe du rassemblement pour la République et, je crois, le groupe Union pour la démocratie française apporteront leur appui au texte du Gouvernement et, en conséquence, se prononceront contre l'amendement n° 20.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	44
Contre	431

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 177 et 247. L'amendement n° 177 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ;

l'amendement n° 247 est présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goaduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-17 du code du travail, supprimer les mots : « Dans les entreprises de moins de 300 salariés ».

La parole est à M. Séguin, pour soutenir ces deux amendements.

M. Philippe Séguin. Ces amendements — et M. Ducloné sera d'accord avec moi — s'inscrivent dans la logique suivie par le Gouvernement à l'instant. Ils tendent en effet à supprimer le seuil des 300 salariés et donc à appliquer la mesure proposée de façon générale.

J'estime que c'est une bonne mesure, et M. Ducloné, lui, pense que c'est une mesure quasi scélérate. Mais elle n'est pas plus scélérate ou moins scélérate en deçà ou au-delà de 300 salariés.

Conformément au souci du ministre de simplifier, de rendre cohérent, de ne pas multiplier les systèmes et de supprimer les œuils, nous suggérons tout simplement de faire sauter cette barre des 300 salariés. S'il est possible de cumuler les fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise dans un établissement de 300 salariés, c'est possible à 298 ou à 350 salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est contre ces amendements.

Je suis obligé de modifier l'appréciation que j'ai portée dans le courant de l'après-midi. J'avais dit : « M. Séguin présente des amendements très sérieux, que nous combattons ; M. Charié fait de la diversion. » Maintenant, c'est M. Séguin qui fait de la diversion !

M. Philippe Séguin. Pas du tout !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le souci de M. le ministre de ne pas vouloir augmenter le nombre des syndicalistes protégés dans les petites entreprises est tout à fait fondé. C'est pourquoi vouloir supprimer brutalement dans toutes les entreprises une disposition qui existe depuis longtemps et qui est tout à fait satisfaisante mérite mieux qu'une simple modification de seuil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, je ne voudrais pas, alors que vous êtes le porte-parole obligé d'un groupe qui était en réunion...

M. Alain Madelin. Ne nous faites pas regretter de ne pas avoir demandé une suspension d'une demi-heure !

M. le ministre du travail. Monsieur Alain Madelin, je voulais simplement souligner que votre amendement avait été défendu avec beaucoup de conviction et de pertinence par M. Séguin ! Je n'ai donc pas attaqué votre groupe qui était en réunion ! (Sourires.)

Monsieur Séguin, il faut être tout à fait sérieux. Ce qui est justifié pour les petites et moyennes entreprises ne l'est pas obligatoirement pour les grandes.

Ces amendements sont d'autant moins acceptables qu'ils procèdent d'une logique différente de celle que vous avez affirmée de façon très officielle en faveur du renforcement de la vie syndicale dans l'entreprise. Nous savons maintenir un certain nombre d'équilibres responsables. Or ces amendements détruisent ce que nous cherchons à bâtir de façon cohérente.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur Séguin, votre amendement s'inscrit dans la logique de vos principes.

M. Philippe Séguin. De ceux de M. le ministre !

M. Guy Ducloné. Vous avez laissé entendre à l'instant, en défendant votre amendement, que j'allais le voter. Je ne le voterai pas, vous vous en rendez bien compte, d'autant plus que, tout à l'heure, j'ai soutenu l'idée que, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le représentant syndical ne devait pas être, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou au comité central d'entreprise.

En réalité, vous cherchez à diminuer le nombre des représentants syndicaux dans chaque entreprise, ainsi que la capacité de défense des travailleurs face aux patrons.

Votre amendement est mauvais, antisyndical, il est contre les travailleurs.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 177 et 247.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° 178 de M. Charles Millon et 248 de M. Séguin étant la conséquence d'amendements précédemment rejetés par l'Assemblée, ils sont devenus sans objet.

M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 379, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-17 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. A l'heure actuelle, le problème de la liberté de circulation des délégués syndicaux dans l'entreprise est réglé par la loi et par la jurisprudence. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de changer quoi que ce soit en la matière.

L'alinéa dont nous voulons la suppression apporte deux innovations.

Première innovation : les délégués peuvent se déplacer dans l'entreprise en dehors de leurs heures habituelles de travail. Mais que se passera-t-il par exemple en dehors des heures d'ouverture ou lorsqu'un délégué syndical extérieur à l'établissement sera invité ou s'invitera ? C'est la porte ouverte à des perturbations dans le bon fonctionnement de l'entreprise, sans que l'on en connaisse très exactement les limites. A l'heure actuelle, encore une fois, la loi, la coutume, les conventions, la jurisprudence fixent, entreprise par entreprise, les possibilités de déplacement des délégués syndicaux en les adaptant aux réalités de l'entreprise.

Seconde innovation : les délégués syndicaux peuvent prendre des contacts avec les salariés à leur poste de travail. Je vous ai déjà fait part de nos interrogations et de nos craintes sur ce point. Pourront-ils, à cette occasion, collecter des cotisations, solliciter des adhésions, essayer de convaincre les salariés du bien-fondé de telle ou telle mesure, organiser des référendums par exemple sur la question de savoir si les travailleurs sont favorables à une augmentation de 30 p. 100 de leur salaire.

Ce serait la porte ouverte à une agitation qui n'a rien à voir avec la fonction même du syndicat telle que nous la concevons.

Si tous les délégués syndicaux étaient responsables, comme c'est le cas dans l'immense majorité des entreprises, je dirai très bien !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il était temps de vous reprendre !

M. Michel Sapin. Vous avez eu du mal à le dire !

M. Alain Madelin. Mais il y en a qui, comme Georges-Henri Marchucki, ce militant syndicalo-politique, moitié Marchais, moitié Krasucki, ne pensent qu'à déstabiliser l'entreprise et qui, grâce aux munitions que vous leur fournissez, vont avoir une liberté de manœuvre supplémentaire pour y organiser la guérilla !

Comme je vous l'ai déjà dit, nous ne pouvons pas légiférer comme si tous les syndicalistes se conformaient à la définition que donne la loi de leur activité.

Voilà pourquoi je vous propose d'en rester à la situation actuelle en ce qui concerne le déplacement des délégués syndicaux.

M. Philippe Séguin. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. Voilà qui est clair !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. Madelin est bien optimiste s'il pense que tout va bien aujourd'hui dans l'entreprise pour ce qui est de la liberté de circulation. Les délégués syndicaux apprécieront !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Dérivable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 379. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 469 et 179, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 469, présenté par MM. Belorgey, Schiffler, Tondon et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-17 du code du travail :

« Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués syndicaux peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de trouble grave au fonctionnement normal de l'entreprise. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n^{os} 823, 825, 824 et 826.

Le sous-amendement n^o 823, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n^o 469 :
« 1^o Supprimer les mots : « qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail » ;

« 2^o En conséquence, supprimer le mot « tant ».

Le sous-amendement n^o 825, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'amendement n^o 469, substituer aux mots : « tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d' », les mots : « des contacts individuels et brefs avec ».

Le sous-amendement n^o 824, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « sous réserve de ne pas », rédiger ainsi la fin de l'amendement n^o 469 : « entraver le bon fonctionnement de l'entreprise. »

Le sous-amendement n^o 826, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « apporter de », rédiger ainsi la fin de l'amendement n^o 469 : « gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. »

L'amendement n^o 179, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-17 du code du travail :

« Durant les heures de délégation, les délégués syndicaux peuvent se déplacer librement dans l'entreprise à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions et s'entretenir avec un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas porter... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Belorgey, pour soutenir l'amendement n^o 469.

M. Jean-Michel Belorgey. Pour ce qui est des déplacements dans l'entreprise et des prises de contact avec leurs collègues, les délégués syndicaux sont actuellement placés dans une position d'infériorité très critique.

La jurisprudence se perd dans la définition des critères à retenir pour savoir ce qui leur est permis et ce qui leur est interdit.

Un manuel du droit du travail, pris parmi d'autres, explique qu'à l'évidence, la distinction jurisprudentielle entre l'«*entrée*» — échange très bref avec le salarié — qui serait permis et la «*discussion*», qui est interdite, n'est pas du tout satisfaisante.

Nous proposons, par notre amendement, de mieux distinguer entre les déplacements selon qu'ils ont lieu pendant les heures de délégation ou en dehors des heures de délégation et de mieux faire ressortir la nature des contacts pris avec les salariés. Enfin, nous faisons également référence à la liberté de déplacement hors de l'entreprise de façon peut-être plus claire que ce n'est le cas dans le texte gouvernemental.

L'idée d'autoriser les salariés exerçant des responsabilités de délégué syndical à se déplacer pendant les heures de liberté qu'ils consacrent à leur activité militante est fondamentale à un moment où, si l'on voulait tenir compte de toutes les novations qui sont introduites dans le fonctionnement des entreprises et permettre néanmoins aux délégués syndicaux de faire leur métier, il faudrait prévoir une rallonge des crédits d'heures, ce qui ne plairait probablement pas à nos amis de l'opposition.

Avec notre amendement, nous tenons compte de la double nécessité d'assurer une présence des délégués syndicaux auprès des salariés, notamment dans les entreprises où existent soit des horaires variables, soit le travail posté, et de ne pas surcharger la barque en ce qui concerne les heures de délégation.

M. Philippe Séguin. Qu'est devenu l'amendement n^o 67 ?

M. le président. Il a été retiré par la commission.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Effectivement, la commission l'a retiré au profit de l'amendement n^o 469 au cours d'une réunion où tous les groupes étaient représentés.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 179.

M. Alain Madelin. Nous nous sommes déjà interrogés sur les mystères de la procédure. L'article 88 du règlement, en vertu duquel la commission se réunit en certaines circonstances, ne donne pas le droit de procéder à de telles manipulations qui

succèdent à des arrangements entre le Gouvernement, la rue Solférino et le groupe socialiste !

J'ai déjà indiqué que nous nous opposerions à l'amendement de la commission car il nous paraissait extrêmement dangereux. M. Galley a expliqué à quelles absurdités son adoption pourrait conduire dans le domaine de la sécurité des entreprises. Je vous avais également montré que la possibilité de déranger les salariés poste à poste, avec comme seule limitation de ne pas gêner les autres salariés était radicalement contraire au bon fonctionnement de l'entreprise, auquel le Gouvernement semblait attacher un certain prix.

J'avais exprimé l'espoir que le ministre s'emploierait, une fois encore, à endiguer les débordements de sa propre majorité. On a de fait trouvé une façon de construire une digue, en retirant l'amendement de la commission et en lui substituant l'amendement n^o 469.

M. Philippe Séguin. Il y a aussi le sous-amendement du Gouvernement qui change tout !

M. Alain Madelin. J'avoue que, pour ma part, j'en suis à l'épisode n^o 469 du «*feuilleton*» de l'article L. 412-17.

M. le président. Monsieur Madelin, je vous rappelle que vous êtes en train de défendre — du moins je l'espère — l'amendement n^o 179 de M. Charles Millon.

M. Alain Madelin. Il faut savoir à quoi le raccrocher, et dans quel contexte !

L'amendement n^o 179 vise à harmoniser les conditions de déplacement des délégués syndicaux avec celles des délégués du personnel.

Il s'explique par notre préoccupation constante de ne pas voir apporter de troubles au bon fonctionnement de l'entreprise. Cette préoccupation, semblerait-il, n'était pas partagée jusqu'à maintenant par le groupe socialiste et par la commission. Ils ont fait depuis un petit pas en arrière. Attendons les prochains épisodes de ce feuilleton pour voir s'ils vont nous suivre complètement ou s'ils vont continuer à ne pas poser de limite — même celle minimale du bon fonctionnement de l'entreprise — aux déplacements des délégués syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 469 et 179 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n^o 469. L'amendement n^o 179 est plus restrictif que ce dernier et que le texte initial du Gouvernement.

Je vois mal d'ailleurs comment on peut harmoniser les dispositions concernant les délégués syndicaux avec celles relatives aux délégués du personnel dont nous n'avons pas encore délibéré. S'il doit y avoir harmonisation, c'est en sens inverse qu'elle doit se faire.

La commission émet donc un avis défavorable à l'amendement n^o 179.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 179 et favorable à l'amendement n^o 469 présenté par M. Belorgey, sous réserve d'une modification qui fait l'objet du sous-amendement n^o 826. Il s'agit d'apporter une précision relative à la liberté de circulation des délégués syndicaux dans l'entreprise.

Tout à l'heure, on a parlé de digue. La droite, en effet, a loupé son dresser des digues pour empêcher l'exercice des libertés syndicales. C'est l'honneur de la gauche que de faire en sorte, au contraire, que ces libertés puissent s'exercer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Vous êtes en train de vous prendre les pieds dans la carapette d'une manière étonnante. M. Coffineau avait proposé tout d'abord que le délégué syndical puisse prendre les contacts nécessaires à l'exercice de sa mission, notamment auprès des salariés à leur poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des autres salariés. Autrement dit, toutes les autres formes de gêne étaient autorisées. Belle formule digne du *Caïnard enchaîné* !

Après cela, le pays ne pourra plus croire que vous êtes partisans, messieurs de la majorité, du développement des entreprises et de la concertation sur les problèmes du travail.

Vous nous aviez habitués à mieux, monsieur Coffineau, et je ne comprends pas comment cela a pu vous échapper.

En tout cas, vous n'avez pas eu satisfaction pendant longtemps et M. Belorgey est intervenu en proposant que ces contacts aient lieu sous réserve de ne pas apporter de trouble grave au fonctionnement de l'entreprise. Cela veut dire qu'un trouble léger est acceptable, que l'on tolérera le petit trublion, mais non le grand. (Rires.) Voilà la réalité. C'est épouvantable !

Quant au Gouvernement, sa formulation s'empêtre dans une double négation. Dites donc, monsieur le ministre, avec le cou-

rage qui est le vôtre, qu'il ne faut pas que le délégué syndical puisse faire autre chose que donner une brève indication du genre « rendez-vous ce soir à six heures ». (Rires.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il y a des contremaîtres qui disent cela à des femmes salariées !

M. Robert Galley. Songez à préserver la productivité de l'entreprise, les conditions de travail, la sécurité des personnes et le bon fonctionnement de l'entreprise. Choisissez donc une formule positive, monsieur le ministre, plutôt que de vous prendre les pieds dans la carapette de vos doubles négations. C'est indigne de ce débat !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 823.

M. Alain Madelin. Il ne paraît pas opportun, pour le bon fonctionnement de l'entreprise de permettre aux délégués syndicaux de se déplacer dans l'entreprise, en dehors de leurs heures habituelles de travail. Se pose en effet le problème de la fermeture des locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable. Tout à l'heure, M. Belorgey a bien expliqué les tenants et les aboutissants de son amendement n° 469. Ce sous-amendement n° 823 entraînerait tant de restrictions qu'il ne mérite même pas qu'on s'y attarde plus longtemps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 823. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 825.

M. Philippe Séguin. Je vais tenter de défendre ce sous-amendement n° 825 qui était un sous-amendement à l'amendement de la commission, qui devient maintenant un sous-amendement à l'amendement sous-amendé par le Gouvernement, mais signé par M. Belorgey. Je dois avouer que j'ai du mal à m'y retrouver. Je voudrais d'abord dire à M. Ducloné que je n'ai jamais pensé qu'il allait voter mon amendement qu'il a qualifié d'antisocial. Soit. Cela étant, dans la mesure où il est de la même veine que celui du Gouvernement que M. Ducloné a également combattu, j'en conclus que celui du Gouvernement était lui-même antisocial.

Alors, ne soyez pas si timide, monsieur Ducloné, il faut dire les choses bien fort et pas me laisser le soin de le faire à votre place.

S'agissant du sous-amendement n° 825, il faut que les choses soient bien claires, notamment, pour ceux qui n'assistent pas à notre débat. On ne doit pas nous faire un mauvais procès, sous le prétexte que nous voulons, c'est vrai, restreindre dans une certaine mesure les possibilités de circulation des délégués syndicaux par rapport à ce que vous avez prévu, monsieur le ministre. Mais cela s'inscrit dans la logique de notre conception du délégué syndical, d'une part, et du délégué du personnel, d'autre part.

Le délégué syndical représente une organisation syndicale qui a pour vocation de négocier les salaires et les conditions de travail, de contester globalement le droit actuel et de préparer le droit futur.

Le délégué du personnel, lui, doit s'assurer de l'application du droit actuel, de manière générale ou cas par cas, et du respect des droits des salariés.

Pour nous, il va de soi que le délégué du personnel — nous le démontrerons lorsque nous arriverons au titre le concernant — doit pouvoir circuler librement et avoir des entretiens personnalisés avec les salariés à leur poste de travail. Cela fait partie intégrante de sa mission.

Le délégué syndical est concerné par le fonctionnement général de l'entreprise et, à ce titre, c'est vrai, il doit pouvoir circuler librement dans l'entreprise. Mais il n'a pas besoin d'avoir les mêmes contacts personnels.

C'est l'objet de notre sous-amendement. Nous admettons qu'il puisse avoir des contacts individuels et brefs avec des salariés à leur poste de travail, mais nous ne pensons pas qu'il soit souhaitable qu'il dispose des mêmes possibilités que le délégué du personnel, car leurs missions sont différentes.

Cela étant, nous reconnaissons que le texte a subi certaines modifications qui vont dans le bon sens. On est parti du texte du Gouvernement pour arriver à celui de la commission. Le texte de la commission est devenu le texte de M. Belorgey, lequel a été sous-amendé par le Gouvernement, qui reprenait d'ailleurs une partie du texte antérieur de la commission, avec tout de même une réserve : le Gouvernement parle de « gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés », alors que M. Coffineau nous parlait du « travail des autres salariés ». On pouvait en conclure qu'il était possible d'apporter une gêne

importante au travail du salarié avec lequel le délégué s'entretenait, à condition de ne pas gêner ceux d'à côté.

Il y a donc eu incontestablement un progrès dans la rédaction. Mais nous souhaitons que les distinctions que j'ai rappelées soient bien marquées, et c'est la raison pour laquelle nous demandons que l'amendement n° 469 soit modifié dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission s'est prononcée contre le sous-amendement qui eût été encore plus complet s'il avait précisé que les contacts devaient être également discrets et sans lendemain ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Philippe Séguin. Vos paroles font au moins rire M. le président ! Vous n'avez pas perdu votre après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement car il introduit une restriction. Quant à la brièveté, qui pourrait l'apprecier ?

M. le président. La parole est à M. Deschaux-Beaume.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Notre collègue Philippe Séguin est réputé pour son sérieux et pour sa compétence.

M. Antoine Gissinger. Parfaitement !

M. Freddy Deschaux-Beaume. Mais — même si l'on peut le regretter — tous les citoyens français ne connaissent pas M. Séguin. Et n'ayant pu entendre les explications qu'il vient de nous donner, explications qui renforcent cette image de sérieux et de compétence, ils pourraient mal interpréter la formulation ambiguë du sous-amendement n° 825. Je m'étonne d'ailleurs qu'elle soit proposée par l'opposition qui vient de nous faire savoir à quel point elle est soucieuse de la précision des rédactions.

« Contacts individuels et brefs », nous dit M. Séguin. Les explications qu'il vient de nous fournir permettent de comprendre tout de suite qu'il s'agit d'entretiens. Mais, pour des personnes qui le connaissent moins bien, cette rédaction pourrait conduire des idées les plus sérieuses aux imaginations les plus libertines. (Rires.)

Et l'ambiguïté s'accroît si l'on replace ce sous-amendement dans le contexte de l'amendement dans lequel il s'insère, puisqu'on apprend que les délégués syndicaux peuvent prendre les « contacts individuels et brefs avec un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de trouble grave au fonctionnement normal de l'entreprise ». De quelle maîtrise devront faire preuve les deux partenaires et les personnes les entourent pour que ce genre de performance puisse s'accomplir sans provoquer le moindre trouble ! (Rires.)

Puisque le sous-amendement de M. Philippe Séguin a le même objet que l'amendement n° 469, mieux vaut s'en tenir à celui-ci, qui a le mérite de situer sans ambiguïté les rapports sur le seul plan professionnel.

En tout cas, pour redonner à M. Séguin son image de sérieux et de compétence méritée, le groupe socialiste va voter à son secours en repoussant le sous-amendement n° 825.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 825. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les deux sous-amendements suivants, n° 824 et 826, peuvent être soumis à une discussion commune.

M. le ministre, je crois, a déjà défendu le sous-amendement n° 826.

M. le ministre du travail. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre le sous-amendement n° 824.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement a pour objet de bien préciser que les déplacements des délégués syndicaux, et notamment aux postes de travail, ne doivent pas entraver le bon fonctionnement de l'entreprise.

Sur ce point, il s'agit pour nous d'aider le ministre. En effet, le texte initial du Gouvernement, qui précisait que les délégués syndicaux peuvent circuler librement dans l'entreprise « sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de l'entreprise », n'était pas mauvais. Mais après le jeu de piste auquel nous nous sommes livrés, la rédaction est devenue : « sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des autres salariés » — cela signifiait-il qu'on pouvait déranger un salarié à son poste de travail mais pas les autres ? — puis, avec l'amendement n° 469 : « sous réserve de ne pas apporter de trouble grave au fonctionnement normal de l'entreprise », enfin, avec le sous-amendement n° 826 : « sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés ».

Monsieur le ministre, entre : « gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés », qui est, semble-t-il, la

rédaction à laquelle vous vous ralliez finalement, et le texte initial : « sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de l'entreprise », il y a tout de même une différence. Le « bon fonctionnement de l'entreprise », tout le monde sait ce que cela veut dire. En revanche, comment jugera-t-on qu'une gêne est importante ou tolérable ? Cela introduit une ambiguïté dans le texte. Je suis persuadé que vous ne voulez pas, du moins si j'en juge par votre première rédaction, sous-entendre que les déplacements des délégués syndicaux peuvent apporter une gêne au fonctionnement de l'entreprise. Je vous propose donc de revenir à une rédaction analogue à celle du texte initial en précisant bien que les déplacements des délégués syndicaux ne doivent pas entraver le bon fonctionnement de l'entreprise.

A cet égard, ainsi que M. Séguin l'a souligné tout à l'heure, il faut bien distinguer la mission du délégué syndical et celle du délégué du personnel, même si, dans la plupart des cas, le délégué du personnel porte une casquette syndicale.

J'avais déjà indiqué dans la discussion générale que nous serions très attentifs à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre les différents modes de représentation du personnel : représentation hiérarchique, représentation élue et représentation syndicale. Or on est en train de calquer les missions du délégué syndical sur celles du délégué du personnel. S'il est normal que le délégué du personnel recueille éventuellement de poste en poste les revendications des salariés, il n'en est pas de même du délégué syndical qui irait non plus recueillir, mais suggérer les revendications.

Nous sommes très attachés à cette différenciation des missions des délégués du personnel et des délégués syndicaux. Nous sommes très attachés aussi au fait que l'exercice de ces missions ne doit pas — cela devrait être évident mais, hélas ! cela ne l'est pas compte tenu des rédactions successives — porter atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 824 et 826 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a longuement débattu de tout cela, et il est utile que notre Assemblée ait également pris le temps nécessaire pour discuter de ce problème. Le déplacement des délégués est effectivement très important pour l'exercice de leur mission.

Certains se sont permis quelques persiflages sur les travaux de la commission. Si l'opposition avait été présente, je pense que le débat aurait gagné en qualité, mais je crois que la commission a bien travaillé avec la seule majorité. Elle a le souci, comme l'ensemble de la majorité, de faire en sorte que les entreprises fonctionnent le mieux possible, mais il ne faut pas qu'on puisse opposer aux délégués des textes qui ne seraient pas très clairs pour les empêcher de jouer leur rôle.

On peut en effet estimer qu'il y a une gêne du fonctionnement de l'entreprise pour le motif le plus futile. M. Galley citait tout à l'heure l'exemple du rendez-vous donné par le délégué. Le chef d'entreprise pourra affirmer qu'il y a une gêne du fonctionnement de l'entreprise parce que, pendant trois secondes un tiers, le salarié n'a pas travaillé. Rares seront les chefs d'entreprise qui agiront ainsi, mais il ne faut pas oublier que nous sommes en train de faire le droit. Il nous a donc semblé que l'expression « entraver le bon fonctionnement de l'entreprise » n'était pas bonne.

La commission avait voulu préciser que le contact entre un salarié et le délégué ne devait pas gêner les autres salariés. Mais, bien entendu, cela ne signifiait pas qu'il pouvait s'ensuivre une gêne importante pour le travail du salarié concerné. Le prétendre n'est pas très sérieux !

Nous souhaitons qu'il n'y ait pas d'interprétation abusive ni de la part du chef d'entreprise ni de la part des délégués. Il faut assurer un bon équilibre.

Le sous-amendement du Gouvernement nous donne satisfaction, compte tenu de l'explication qui vient d'en être donnée. La commission est donc favorable au sous-amendement n° 826 présenté par le Gouvernement et opposée au sous-amendement n° 824 présenté par M. Alain Madelin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 824 ?

M. le ministre du travail. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre le sous-amendement du Gouvernement.

M. Philippe Séguin. Ainsi que l'a souligné M. Robert Galley, le sous-amendement n° 826 ne remplit absolument pas les conditions que vous avez vous-même posées, monsieur le rapporteur.

Cette formulation aboutit peut-être à un résultat inverse à celui que nous cherchions nous-mêmes à obtenir, mais elle est également floue. Les risques que vous avez cru déceler du côté du chef d'entreprise existeront maintenant du côté des délégués syndicaux, lesquels pourront obtenir et imposer une interprétation extensive qui n'était pourtant pas celle que vous aviez souhaitée.

Je regrette d'autant plus que mon sous-amendement n° 825 ait été repoussé, car il s'imposait à l'évidence. Il ne reculait d'ailleurs pas tous les risques que M. Deschaux-Beaume a cru y déceler. En effet, ni les socialistes ni le Gouvernement n'étant très cohérents, ils ne vont jamais jusqu'au bout de leurs actes, soit qu'ils s'arrêtent en chemin, soit, comme disait l'autre, qu'ils changent de cap. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 824. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 826. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 469, modifié par le sous-amendement n° 826. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 179 de M. Charles Millon, 701 de M. Alain Madelin, 249 de M. Séguin, 250 de M. Noir, 180 de M. Charles Millon, 378 de M. Alain Madelin et 251 de M. Charé n'ont plus d'objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat des projets de loi, adoptés par le Sénat :

Autorisant l'approbation d'un avenant n° 4 à la convention générale entre la France et la Tunisie sur la sécurité sociale ;

Autorisant l'approbation d'une convention relative aux transports internationaux ferroviaires ;

Autorisant l'approbation d'une convention fiscale franco-égyptienne ;

Autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Autorisant la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 3 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale sans débat de M. Deschaux-Beaume est retirée de l'ordre du jour de demain.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 744 rectifié relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 27 Mai 1982.

SCRUTIN (N° 294)

Sur les amendements n° 241 de M. Noir, n° 314 de M. Fuchs et n° 699 de M. Alain Madelin à l'article 2 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Article L. 412-11 du code du travail: supprimer le deuxième alinéa, qui accorde au syndicat représentatif, ayant obtenu des élus au comité d'entreprise dans le collège des ouvriers et employés, un délégué syndical supplémentaire parmi ses adhérents des deux autres collèges où il compte déjà un élu.)

Nombre des votants	480
Nombre des suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	157
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Alphandery.	Dousset.	Lafleur.
Ansquer.	Durand (Adrien).	Lancien.
Aubert (Emmanuel).	Durr.	Lauriol.
Aubert (François d').	Esdras.	Léotard.
Audlnot.	Falala.	Lestaa.
Barnier.	Fèvre.	Ligot.
Barre.	Fillon (François).	Lipkowski (de).
Barrot.	Flosse (Gaston).	Madellin (Alain).
Bas (Pierre).	Fontaine.	Marcellin.
Baudouin.	Fossé (Roger).	Marcus.
Baumel.	Fouchier.	Marette.
Bayard.	Foyer.	Masson (Jean-Louis).
Beouville (de).	Frédéric-Dupont.	Mathieu (Gilbert).
Bergelin.	Galley (Robert).	Mauger.
Elgeard.	Gantier (Gilbert).	Maujoulan du Gasset.
Birraux.	Gascher.	Mayoud.
Bizet.	Gastines (de).	Médecin.
Blanc (Jacques).	Gaudin.	Méhaignerle.
Bonnet (Christlan).	Geng (François).	Mesmin.
Bourg-Broc.	Gengenwin.	Messmer.
Bouvard.	Gissinger.	Mestre.
Branger.	Goasdouff.	Micaux.
Brial (Benjamin).	Godefroy (Pierre).	Millon (Charles).
Briane (Jean).	Godfrain (Jacques).	Miossec.
Brocard (Jean).	Gorza.	Mme Missoffe.
Brochard (Albert).	Goulet.	Mme Moreau
Caro.	Grusenmeyer.	(Louise).
Cavallé.	Gulchard.	Narquin.
Chaban-Delmas.	Haby (Charles).	Noir.
Charlé.	Haby (René).	Nungesser.
Charles.	Hamel.	Ornano (Michel d').
Chasseguet.	Hamelin.	Perbet.
Chrac.	Mme Harcourt	Pérlcard.
Clément.	(Florence d').	Pernin.
Coinat.	Harcourt	Perrut.
Cornette.	(François d').	Petit (Camille).
Corrèze.	Mme Hauteclocque	Peyrefitte.
Cousted.	(de).	Pinte.
Couve de Murville.	Hunault.	Pons.
Daillet.	Inchausepé.	Préaumont (de).
Dessault.	Julia (Didier).	Proriot.
Debré.	Kasperit.	Raynal.
Delatre.	Koehl.	Richard (Lucien).
Delfosse.	Kriog.	Rigaud.
Deprez.	Labbé.	Rocca Serra (de).
Dessalles.	La Combe (René).	Rossinot.
Dominati.		Royer.

Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seiflinger.
Sergheraert.
Soisson.

Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.

Vivien (Robert-André).
Vuillaums.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.		
Adevah-Pœuf.	Cartraud.	Floch (Jacques).
Alalze.	Cassaing.	Florian.
Alfonsi.	Castor.	Forgues.
Anciant.	Cathala.	Forni.
Ansart.	Caumont (de).	Fouillé.
Asensi.	Césaire.	Mme Frachon.
Aumont.	M. Chagneau.	Mme Fraysse-Cazalis.
Badet.	Chanfrait.	Fréche.
Belligand.	Charpuls.	Frelaut.
Bally.	Charpentier.	Gabarro.
Balmigère.	Charzat.	Gaillard.
Bapt (Gérard).	Chaubard.	Gallet (Jean).
Bardin.	Chauveau.	Gallo (Max).
Barthe.	Chénard.	Garcin.
Bartolone.	Chevallier.	Garmendia.
Bassinat.	Chomat (Paul).	Garroute.
Bateux.	Chouat (Didier).	Mme Gaspard.
Battist.	Coffineau.	Gatel.
Baylet.	Colln (Georges).	Germon.
Bayou.	Collomb (Gérard).	Gervonnell.
Beaufils.	Colonna.	Gourmelon.
Beaufort.	Combasteil.	Goux (Christian).
Bèche.	Mme Commergnat.	Gouze (Hubert).
Becc.	Couillet.	Gouzes (Gérard).
Beix (Roland).	Couqueberg.	Gréard.
Bellon (André).	Darinot.	Guldorl.
Belorgey.	Dassonville.	Guyard.
Betraxe.	Defontaine.	Haesebroeck.
Benedetti.	Delanoé.	Hage.
Benelière.	Delehedde.	Mme Hallmi.
Benolst.	Dells.	Hauteceur.
Beregovoy (Michel).	Denvers.	Haye (Kléber).
Bernard (Jean).	Derosier.	Hermier.
Bernard (Pierre).	Deschaux-Beaume.	Mme Horvath.
Bernard (Roland).	Desgranges.	Hory.
Bernson (Michel).	Desseln.	Houter.
Bertle.	Destrade.	Huguet.
Besson (Louis).	Dhaille.	Huyghnes.
Billardon.	Dollo.	des Etages.
Billon (Alain).	Douyère.	Ibanés.
Bladt (Paul).	Drouin.	Istace.
Bocquet (Jean-Marie).	Dubedout.	Mme Jacq (Marie).
Bocquet (Alain).	Ducoloné.	Mme Jacquaint.
Bois.	Dumas (Roland).	Jagoret.
Bonnemalson.	Dumont (Jean-Louis).	Jans.
Bonnet (Alain).	Duplet.	Jaros.
Bonrepaux.	Duprat.	Join.
Borel.	Mme Dupuy.	Joseph.
Boucheron	Duraufour.	Jospin.
(Charente).	Durbec.	Josselin.
Boucheron	Durieux (Jean-Paul).	Jourdan.
(Ile-et-Vilaine).	Duroméa.	Journet.
Bourguignon.	Durore.	Joxe.
Braine.	Durupt.	Julien.
Briand.	Dutard.	Juvenin.
Brune (Alain).	Escutia.	Kuchelda.
Brunet (André).	Eatle.	Labazée.
Bustin.	Evin.	Laborde.
Cabé.	Faugaret.	Lacombe (Jean).
Mme Cacheux.	Faure (Maurice).	Lagorce (Pierre).
Cambolive.	Mme Fiévet.	Laignel.
Carraz.	Fleury.	Lambert.
Cartelet.		Lareng (Louis).
		Lassale.

Laurent (André).	Moulinet.	Robin.
Laurissegues.	Moutoussamy.	Rodet.
Lavédrine.	Natiez.	Roger (Emile).
Le Balli.	Mme Nelertz.	Roger-Machart.
Le Bris.	Mme Nevoux.	Ruuquet (René).
Le Coadic.	Nils.	Rouquette (Roger).
Mme Lecuir.	Notebart.	Rousseau.
Le Drian.	Odru.	Sainte-Marie.
Le Foll.	Oehler.	Sanmarco.
Lefranc.	Olmeta.	Santa Cruz.
Le Gars.	Ortet.	Suntrol.
Legrand (Joseph).	Mme Osselin.	Sapin.
Lejeune (André).	Mme Patrat.	Sarre (Georges).
Le Meur.	Patriat (François).	Schiffier.
Lengagne.	Pen (Albert).	Schreiner.
Leonetti.	Pénicaut.	Sénès.
Loncle.	Perrier.	Mme Sicard.
Lotte.	Pesce.	Souchon (René).
Luisi.	Peuziat.	Mme Soum.
Madrelle (Bernard).	Philibert.	Soury.
Mahéas.	Pidjot.	Mme Subiet.
Maisonnat.	Pierret.	Suchod (Michel).
Maïandain.	Pignion.	Sueur.
Malgras.	Pinard.	Tabanou.
Maivy.	Pistre.	Taddel.
Marchand.	Planehou.	Tavernier.
Mas (Roger).	Polignant.	Testu.
Masse (Marius).	Poperen.	Théaudin.
Massion (Marc).	Poréll.	Tinseau.
Massot.	Portheault.	Tondon.
Mazolin.	Pourehen.	Tourné.
Meiliek.	Prat.	Mme Toutain.
Menga.	Prouvost (Pierre).	Vacant.
Mercieca.	Proveux (Jean).	Vadepied (Guy).
Metals.	Mme Provost	Valroff.
Metzinger.	(Ellane).	Vennin.
Michel (Claude).	Queyranne.	Verdon.
Michel (Henri).	Quilès.	Vial-Massat.
Michel (Jean-Pierre).	Ravassard.	Vidal (Joseph).
Mitterrand (Gilbert).	Raymond.	Villette.
Mocœur.	Renard.	Voulliot.
Montdargent.	Renault.	Wacheux.
Mme Mora	Richard (Alain).	Wilquin.
(Christiane).	Rieubon.	Worms.
Moreau (Paul).	Rigai.	Zarka.
Mortelette.	Rimbault.	Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Deniau.	Marchais.
Bégault.	Mme Gœuriot.	Nucci.
Brunhes (Jacques).	Lajoinie.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 281 ;
Non-votants : 3 ; MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),
Nucci, Vivien (Alain) (président de séance).
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 88 ;
Non-votant : 1 ; M. Deniau.
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;
Non-votant : 1 : M. Bégault.

Groupe communiste (44) :

Contre : 40 ;
Non-votants : 4 : M. Brunhes (Jacques), Mme Gœuriot, MM. Lajoinie,
Marchais.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller ;
Contre : 2 : MM. Hory, Juventin.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Jacques Brunhes, Mme Gœuriot, MM. Lajoinie et Marchais, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 295)

Sur les amendements n° 242 de M. Jacques Godfrain et n° 255 de M. Clément à l'article 2 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Article L. 412-11 du code du travail : nouvelle rédaction du deuxième alinéa, qui accorde aux organisations syndicales, ayant des délégués syndicaux du fait de leur représentativité au plan national, un représentant supplémentaire au comité d'entreprise où elles comptaient déjà un élu dans les deuxième ou troisième collèges.)

Nombre des votants 402

Nombre des suffrages exprimés 402

Majorité absolue 242

Pour l'adoption 155

Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Flosse (Gaston).	Mayoud.
Alphandery.	Fontaine.	Mcdeclin.
Ansqer.	Fossé (Roger).	Méhalgnierie.
Aubert (Emmanuel).	Fouehler.	Mesmin.
Aubert (François d').	Foyer.	Messmer.
Audinot.	Frédéric-Dupont.	Mestre.
Barre.	Fuels.	Micaux.
Barrot.	Galley (Robert).	Millon (Charles).
Bas (Pierre).	Gantier (Gilbert).	Miossee.
Baudouin.	Gascher.	Mme Missoffe.
Baumel.	Gastines (de).	Mme Moreau
Bayard.	Gaudin.	(Louise).
Benouville (de).	Geng (Francis).	Narquin.
Bergelin.	Gengenwin.	Noir.
Bigard.	Gissinger.	Nungesser.
Birraux.	Goasduff.	Ornano (Michel d').
Bizet.	Godfroy (Pierre).	Perbet.
Blanc (Jacques).	Godfrain (Jacques).	Pérlcard.
Bonnet (Christian).	Gorse.	Pernin.
Bourg-Broc.	Grussenmeyer.	Perrut.
Buvard.	Guichard.	Petit (Camille).
Branger.	Haby (Charles).	Peyrefitte.
Brial (Benjamin).	Haby (René).	Pinte.
Briane (Jean).	Hamel.	Pons.
Brocard (Jean).	Hamelin.	Préaumont (de).
Brochard (Albert).	Mme Harcourt	Proriol.
Care.	(Florence d').	Raynal.
Cavallé.	Harcourt	Richard (Lucien).
Chaban-Delmas.	(François d').	Rigaud.
Charlé.	Mme Hauteclouque	Roca Serra (de).
Charles.	(de).	Rossinot.
Chasseguet.	Hunault.	Royer.
Chrac.	Inchauspé.	Sablé.
Clément.	Julia (Didier).	Santoni.
Cointat.	Kasperéit.	Sautier.
Cornette.	Koehl.	Séguin.
Corrâze.	Krleg.	Seitlinger.
Cousté.	Labbé.	Sergheraert.
Couve de Murville.	La Combe (René).	Soisson.
Dailliet.	Lafleur.	Sprauer.
Dassault.	Lancien.	Stasl.
Debré.	Lauriol.	Strn.
Delatre.	Léotard.	Tiberi.
Delfosse.	Lestas.	Toubon.
Deniau.	Ligot.	Tranchant.
Deprez.	Lipkowski (de).	Valleix.
Desanils.	Madelin (Alain).	Vivien (Robert-André).
Dominati.	Marcellin.	Vuillaume.
Dousset.	Martus.	Wagner.
Durand (Adrien).	Marette.	Welsenhorn.
Esdras.	Masson (Jean-Louis).	Wolff (Claude).
Falala.	Mathieu (Gilbert).	Zeller.
Fèvre.	Meuger.	
	Maujouiän du Gasset.	

Ont voté contra :

MM.	Bally.	Bayou.
Adevah-Pœuf.	Balmigère.	Beaufils.
Alaize.	Bapt (Gérard).	Beaufort.
Alfonsi.	Bardin.	Bécha.
Anciant.	Barthe.	Beq.
Ansart.	Bartolone.	Beix (Roland).
Asenai.	Bassinat.	Beilon (André).
Aumont.	Bateux.	Belorgey.
Badet.	Battist.	Beltrame.
Bailligand.	Baylet.	Benedetti.

Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaïlle.
Doilo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escuilla.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Flenry.
Floch (Jacques).
Florian.

Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmerdia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Goulet.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebloeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghes des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephine.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassaie.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncie.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Maigras.
Maivy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metais.
Metzinger.

Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinef.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Aibert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierrel.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quillès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tnseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vouilfof.
Wacheux.
Wliquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barnier. | Bégault. | Juventin.
Fillon (François). | Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 281 ;
Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),
Nucci, Vivien (Alain) (président de séance) ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 86 ;
Contre : 1 : M. Goulet ;
Non-votants : 2 : MM. Barnier, Fillon (François) ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;
Non-votant : 1 : M. Bégault.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller ;
Contre : 1 : M. Hory ;
Non-votant : 1 : M. Juventin.

SCRUTIN (N° 296)

Sur l'amendement n° 246 de M. Noir à l'article 3 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Article L. 412-15 du code du travail, concernant la procédure devant le tribunal d'instance des contestations sur les conditions de désignation des délégués syndicaux : rétablir la rédaction qui figurait à l'ancien article L. 412-13.)

Nombre des votants 482
Nombre des suffrages exprimés..... 482
Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 157
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Aiphandery. Ansqer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudoin. Baumel. Bayard. Bégault. Bejouville (de). Bergelin. Bigard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Briane (Jean). Brocard (Jean).	Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Deimas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Deifosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominail. Dousset. Durand Adrien). Durr. Esdras.	Falala Fèvre. Fillon (François). Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamei.
--	---	--

Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventlo.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lanclen.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Llgot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Mareus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).

Mauger.
Maujôian du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Plinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.

Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seiflinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marcellin.
Marchais.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Miossec.
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortellette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Naliez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.

Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popcren.
Porelli.
Porthault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost.
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodel.
Roger (Zmille).
Roger-Machart.

Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théauzin.
Tinseau.
Tonjon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepley (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adevan-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asens.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bola.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.

Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrait.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darlot.
Dassonville.
Defontaine.
Delanoé.
Delehedde.
Delsis.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgrangea.
Desseln.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
DuraFour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Escutia.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Fornl.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.

Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmenda.
Sarrouste.
Mme Gaspard.
Catal.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerriot.
Gourmeion.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guldou.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Haufœuer.
Haye (Kléber).
Hermier.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jana.
Jarosz.
Jolin.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchejda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajolnie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Balli.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lefeune (André).
Le Meur.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Durupt.

Glossinger.
Mme Horvath.

Marchand.
Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jallon et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 279 ;
Non-votants : 5 : MM. Durupt, Marchand, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci, Vivien (Alain) (président de séance) ;
Excusé : 1 : M. Jallon.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 87 ;
Contre : 1 : M. Miossec ;
Non-votant : 1 : M. Glossinger ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;
Contre : 1 : M. Marcellin.

Groupe communiste (44) :

Contre : 43 ;
Non-votant : 1 : Mme Horvath.

Non-inscrits (9) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventlo, Royer, Sergheraert, Zeller ;
Contre : 1 : M. Hory.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Durupt, Mme Horvath et M. Marchand, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 297)

Sur le sous-amendement n° 831 rectifié de M. Alain Madelin à l'amendement n° 65 de la commission des affaires culturelles à l'article 3 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. Article L. 412-15 du code du travail : ou lieu de : « délégué désigné », mettre : « délégué légalement ou conventionnellement désigné ».)

Nombre des votants	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	159
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Ansqver. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Carn. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointal. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominat. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala.	Fèvre. Fillon (François). Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Goasdouff. Godéfroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Kasperit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowskij (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marelle. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert).	Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerle. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miussec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Feyrefitte. Pons. Préaumont (de). Pruriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinat. Royer. Sablé. Santoni. Sautier. Séguin. Seillinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Siasi. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsl. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinat.	Baleux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Becc. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benolst. Berégovoy (Michel). Bernard (Jean).	Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Boirepaux. Borel. Boucheron (Charente).
--	--	---

Boucheron (ille-et-Vilaine). Bourguignon. Braine. Brial J. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Buslin. Cabe. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collob (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commernat. Couillet. Couqueberg. Darinol. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoé. Delehedde. Delisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessain. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiéval. Fleury. Floch (Jacques). Florlan. Forguea. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frèche. Frelaut. Gabarrrou. Gaillard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garrouste.	Mme Gaspard. Gatel. Germon. Glovannelli. Mme Geourlot. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Gtidont. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Halimi. Hauteceur. Huye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houleer. Huguet. Huyghues. des Elages. Ibanès. Istace. Mme Jacq (Marie). Jacquaint. Jagoret. Jans. Jarosz. Join. Josephe. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Kucheida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Lavédrine. Le Baill. Le Bris. Le Coadic. Mme Leculr. Le Drian. Le Poll. Lethanc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Lengagne. Leonetti. Lonicé. Lolle. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Malgras. Malvy. Marchals. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Massot. Mazoin. Mellick. Menga. Merceleca. Melais. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Mondargent. Mme Mora (Christiane).	Moreau (Paul). Morlelette. Moulinet. Moutoussamy. Naliez. Mme Nelertz. Mme Nevoux. Niles. Notebart. Odru. Oehler. Olméta. Ortel. Mme Osselin. Mme Palrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénicaud. Perrier. Pesce. Penziat. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pinard. Pistre. Planchou. Poignant. Poperen. Purell. Portheault. Pourchon. Prat. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Eliane). Queyranne. Quilès. Ravassard. Raymord. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rimbault. Robin. Roder. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquel (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrot. Sapin. Sarre (Georges). Schiffler. Schreiner. Sénès. Mme Sicard. Souchon (René). Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddel. Tavernier. Testu. Théaudin. Tinseau. Tondon. Tourné. Mme Toulain. Vacant. Vadepied (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vouillot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zucca: epli.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Juvenin et Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Contre : 281 ;
 Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),
 Nucel, Vivien (Alain) (président de séance) ;
 Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;
 Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-Inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller ;
 Contre : 1 : M. Hory ;
 Non-volant : 1 : M. Juventin.

SCRUTIN (N° 298)

Sur l'amendement n° 20 de M. Jacques Brunhes à l'article 3 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Article L. 412-17 du code du travail : supprimer le premier alinéa, qui prévoit que, dans les entreprises de moins de 300 salariés, le délégué syndical est de droit représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.)

Nombre des votants 475
 Nombre des suffrages exprimés..... 475
 Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 44
 Contre 431

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ansart. Asensi. Balmigère. Barthe. Bocquet (Alain). Brunhes (Jacques). Buslin. Chomat (Paul). Combasteil. Couillet. Ducoloné. Duroméa. Dutard. Mme Fraysse-Cazalls.	Frelaut. Garcin. Mme Goerliot. Hage. Hernier. Mme Huth. Jacquain (Mme). Jans. Jarosz. Jourdan. Lajoinie. Legrand (Joseph). Le Meur. Maisonnat. Marchais.	Mazoin. Mercléca. Montdargent. Moutoussamy. Nils. Odrn. Porelli. Renard. Rienbon. Rimbault. Roger (Emile). Soury. Tourné. Vial-Massat. Zarka.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Alphandery. Anclant. Anquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Bapt (Gérard). Bardin.	Barnier. Barre. Barrot. Bartolone. Bas (Pierre). Bassinat. Bateux. Battist. Baudouin. Baumel. Bayard. Baylet. Bayou. Beaufla. Beaufort. Béche.	Becc. Bégault. Belx (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benotière. Benoit. Benouville (de). Beregovoy (Michel). Bergelin. Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel).
---	---	--

Bertile
 Besson (Louis).
 Bigeard
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Birraux.
 Bizet.
 Bladl (Paul).
 Blanc (Jacques).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonnet (Christian).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourg-Broc.
 Bourguignon.
 Bouvard.
 Braine.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briand.
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Cabé
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Caro.
 Carraz.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassalng.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Cavallé.
 Césaire.
 Chaban-Delmas.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charlé.
 Charles.
 Charpenlier.
 Charzat.
 Chasseguet.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chirac.
 Chouat (Didier).
 Clément.
 Coffineau.
 Coïnat.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Mme Commergnat.
 Cornette.
 Corréze.
 Couqueberg.
 Couslé.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Darlot.
 Dassault.
 Dassonville.
 Debré.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Deianne.
 Delatre.
 Delehedda.
 Deffosse.
 Delisle.
 Denlau.
 Denvers.
 Deprez.
 Derosier.
 Desanlis.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desseln.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Dominati.
 Dousset.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Dumas (Roland).

Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffaur.
 Durand (Adrien).
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Durouze.
 Durr.
 Durupt.
 Escutia.
 Esdras.
 Estier.
 Evin.
 Falala.
 Faugarel.
 Faure (Maurice).
 Fèvre.
 Mme Fiévet.
 Fillon (François).
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Flosse (Gaston).
 Fontaine.
 Forgues.
 Forni.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Pourré.
 Foyer.
 Mme Frachon.
 Frêche.
 Frédéric-Dupont.
 Gabarron.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Galley (Robert).
 Gallo (Maxi).
 Gantier (Gilbert).
 Gamenda.
 Garrouste.
 Gascher.
 Mme Gaspard.
 Gasthès (de).
 Gatel.
 Gaudin.
 Geng (François).
 Gengenwin.
 Germon.
 Giovannelli.
 Gissinger.
 Gosduff.
 Godefroy (Pierre).
 Zouffran (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Haesbroeck.
 Mme Halimi.
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hauteceur.
 Hays (Kléber).
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Hunault.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Inchauspé.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Jagoret.
 Join.
 Josepha.
 Jospin.
 Josselin.
 Journet.
 Joxe.
 Julia (Didier).
 Julien.
 Juventin.
 Kasperelt.

Koehl.
 Krieg.
 Kucheida.
 Labazce.
 Labbe.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lambert.
 Lancien.
 Lareng (Louis).
 Laurent (André).
 Lauriol.
 Laurisergues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Leclur.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Lejeune (André).
 Lengagne.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madelin (Alain).
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marcellin.
 Marchand.
 Marcus.
 Marette.
 Mas (Roger).
 Massion (Mare).
 Masson (Jean-Louis).
 Massot.
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mellick.
 Menga.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Métais.
 Metzinger.
 Mleaux.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocœur.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Mme Moreau
 (Louise).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Narquin.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Noir.
 Notebart.
 Nungesser.
 Oehler.
 Ornano (Michel d').
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrier.
 Perrut.
 Pesce.
 Petit (Camille).

Peuziat.	Rocca Serra (de).	Suchod (Michel).
Peyrefitte.	Rodel.	Sueur.
Philibert.	Roger-Machart.	Tabanou.
Pidjot.	Rossinot.	Taddei.
Pierrel.	Rouquet (René).	Tavernier.
Pignion.	Rouquette (Roger).	Testu.
Pinard.	Rousseau.	Théaudin.
Pinte.	Royer.	Tiberi.
Pistre.	Sablé.	Tinseau.
Planchou.	Sainte-Marie.	Tondon.
Poignant.	Sanmarco.	Toubon.
Pons.	Santa Cruz.	Mme Toutain.
Poperen.	Santoni.	Tranchant.
Portheault.	Santrot.	Vacant.
Pourchon.	Sapla.	Vadepled (Guy).
Prat.	Sarre (Georges).	Valleix.
Préaumont (de).	Saulier.	Valroff.
Prouvost (Pierre).	Schiffler.	Vennin.
Proveux (Jean).	Schreiner.	Verdon.
Mme Provost (Eliane).	Séguin.	Vidal (Joseph).
Queyranne.	Seillinger.	Villette.
Quilès.	Sénès.	Vivien (Robert-André).
Ravassard.	Sergheraert.	Mme Sicard.
Raymond.	Mme Sicard.	Vouillot.
Raynal.	Soisson.	Vuillaume.
Renzull.	Souchon (René).	Wacheux.
Richard (Alain).	Mme Soum.	Wagner.
Richard (Lucien).	Sprauer.	Welsenhorn.
Rigal.	Stasl.	Wilquin.
Rigaud.	Stirn.	Zeller.
Robin.	Mme Sublet.	Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Lassale.	Olmata.
Colonna.	Leonetti.	Proriol.
Fuchs.	Masse (Marius).	Wolff (Claude).
Gouzes (Gérard).	Nucci.	Worms.
Grézard.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)
MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Contre : 273 ;

Non-votants : 11 : MM. Colonna, Gouzes (Gérard), Grézard, Lassale, Leonetti, Masse (Marius), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci, Olmeta, Vivien (Alain) (président de séance), Worms.

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 60 ;

Non-votants : 3 : MM. Fuchs, Proriol, Wolff (Claude).

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hory, Hunault, Juven-
tin, Royer, Sergheraert, Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Colonna, Gérard Gouzes, Grézard, Lassale, Leonetti, Marius Masse, Olmeta et Worms, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

